Vie et Boulogne communauté de communes



PLUi-H

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET HABITAT

6BIS – ANNEXES

	Prescription	Approbation	Exécutoire
Elaboration	21.03.2016	22.02.2021	23.03.2021
Mise à jour n°01 et 02		01.04.2021	01.04.2021
Mise à jour n°03		16.04.2021	16.04.2021
Mise à jour n°04		07.06.2021	07.06.2021
Mise à jour n°05		20.09.2021	20.09.2021
Mise à jour n°06		28.02.2023	28.02.2023
Mise en compatibilité par déclaration de projet n°01		20.03.2023	23.04.2023
Mise à jour n°07		22.05.2023	24.05.2023
Modification n°01	19.05.2022	20.11.2023	23.12.2023
Modification n°02	19.05.2022	20.11.2023	23.12.2023
Modification n°03	16.06.2022	20.11.2023	23.12.2023
Révision allégée n°01	11.07.2022	23.09.2024	27.10.2024
Révision allégée n°02	25.09.2023	23.09.2024	27.10.2024
Mise à jour n°08	22.11.2021	29.09.2024	02.10.2024
Mise à jour n°09		16.04.2025	17.04.2025
Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique n°02		21.08.2026	17.09.2026
Modification n°04	20.03.2025	09.11.2026	
Modification simplifiée n°01	17.07.2025	26.01.2026	30.01.2026
Révision allégée n°03	24.11.2025		
Révision allégée n°04	24.11.2025		
Révision allégée n°05	15.12.2025		
Mise à jour n°10		30.06.2026	30.06.2026

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 09/11/2026

Fait au Poiré-sur-Vie,

Guy Plissonneau
Président de la CC Vie et Boulogne
11 nov. 2026

Communauté de Communes 24, rue des Landes 85170 LE POIRÉ S/VIE VIE et BOULOGNE

HABITAT DÉPLACEMENTS ÉCONOMIE AGRICULTURE ENVIRONNEMENT PATRIMOINE



Communauté de communes

Vie et Boulogne

PLUi-H

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET HABITAT

ANNEXES SANITAIRES

www.vie-et-boulogne.fr

VIE et BOULOGNE
Communauté de Communes

Aizenay / Apremont / Beaufou / Bellevigny / Falleron / Grand'Landes / La Chapelle Palluau / La Génétouze / Les Lucs-sur-Boulogne
Le Poiré-sur-Vie / Maché / Palluau / Saint-Denis-la-Chevasse / Saint-Etienne-du-Bois / Saint-Paul-Mont-Penit

MAÎTRE D'OUVRAGE

COMMUNE DE SAINT DENIS LA CHEVASSE

8b

PLAN LOCAL D'URBANISME

Echelle 1/2500

Plan du réseau Eaux Pluviales

Non-visible sur le plan

ELABORATION (POS) 0.0 approuvée le : 30 - 09 - 1990
MODIFICATION N°1 approuvée le : 06 - 10 - 1993
MODIFICATION N.2 approuvée le : 09 - 05 - 1994
MODIFICATION N.3 approuvée le : 02 - 07 - 1996
MODIFICATION N.4 approuvée le : 11 - 07 - 2000
MODIFICATION N.5 approuvée le : 20 - 07 - 2004

REVISION 1.0 (révision simplifiée) approuvée le : 5 - 10 - 2004

ELABORATION (PLU) 2.0 prescrite le : 30 - 08 - 2005
ELABORATION (PLU) 2.0 arrêtée le : 08 - 07 - 2008
ELABORATION (PLU) 2.0 approuvée le : 30 - 12 - 2008

Vu pour être annexé à notre délibération du :

ETUDE ET REALISATION CONFIEE A L'AGENCE CYRIL GAUTHIER (CHAMTONNAY)

Eaux Pluviales

Commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE

ACTUALISATION ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

- - -

SICAA ETUDES
12 Bd. de la Vie
85170 Belleville s/vie - BELLEVIGNY
Tel : 02-51-24-40-25
Mail : contact@sicaa.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE *2*
LISTE DES TABLEAUX *4*
LISTE des CARTES *4*
LISTE DES FIGURES *4*
I. Préambule *5*
II. Contexte territorial -communauté de communes de Vie et Boulogne *6*
III. Contexte Environnemental *9*
III.1 Situation géographique 9
III.2 Démographie 10
III.3 Topographie 11
III.4 Géologie 13
III.5 Hydrogéologie 14
III.6 Aptitudes des sols à l'épandage superficiel 14
III.7 Hydrographie - Hydrologie 14
III.8 Qualité physico-chimique et biologique 16
III.9 Objectif de qualité 16
III.10 Zonages environnementaux 17
III.11 Zone inondable 18
III.12 Normes de rejet station d'une capacité inférieure à 2000 EH 19
III.13 SDAGE et SAGE 20
IV. Les infrastructures d'assainissement *25*
IV.1 Assainissement collectif existant 25
IV.2 Réseau de collecte 25
IV.3 Zonage existant 26
IV.4 Unité de traitement 26
IV.5 Données STEP Chemin d'Essiré 27
IV.6 Données STEP Saint Denis Les Lucs 28
IV.7 Données STEP La Marzelle 29
IV.8 Conclusion du schéma directeur d'assainissement 29
IV.9 Capacité résiduelle des ouvrages de traitements 31

IV.10 Réseau pluvial 32
IV.11 Assainissement non collectif 33
V. Généralités sur l'Assainissement non collectif 34
V.1 Principe général de fonctionnement 34
V.2 Filières réglementaires 34
V.3 Entretien d'une installation d'assainissement non collectif 35
VI. Présentation des secteurs étudiés 36
VII. La Touzenière et Moulin des Jouineaux 38
VII.1 Situation actuelle 38
VII.2 Mise en œuvre des réhabilitations 39
VIII. Estimation des dépenses : Etude des scénarii secteurs urbanisables 40
IX. Prévisionnel des flux polluants envoyés en station d'épuration Bourg 41
X. Prévisionnel des flux polluants envoyés en station d'épuration STEP Saint Denis Les Lucs 42
XI. Prévisionnel des flux polluants envoyés en station d'épuration La Marzelle 42
XII. Conclusion 43
XIII. Rappel des obligations en matière d'assainissement 44
Annexe 1 : 46
Présentation zonage collectif actuel 46
Annexe 2 : 47
Projet de zonage collectif 47

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des bilans pollution entre 2013 et 2017 (source CD85) 27
Tableau 2 : Synthèse travaux (Source Etude diagnostic EU2011)..... 30

LISTE DES CARTES

Carte 1 :Densité de population Vie et Boulogne (Source INSEE) 7
Carte 2 :Localisation de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE 9
Carte 3: Évolution démographique (Source INSEE) 10
Carte 4 :Contexte topographique de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE par rapport à la Vendée (Source Géoportail)..... 11
Carte 5 : Topographie générale de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE (Source géoportail)..... 12
Carte 6: Carte géologique de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE (Source BRGM) 13
Carte 7 :Contexte hydrologique de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE par rapport aux masses d'eau (Source SIGLoire) 15
Carte 8 : Réseau Hydrographique de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE (Source SIGLoire)..... 15
Carte 9 : Inventaire zone humides communale SAINT DENIS LA CHEVASSE (Source Vie et Boulogne)..... 17
Carte 10: Répartition des SAGE commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE (Source Gesteau) 20

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Communes membres de la communauté de communes de Vie-et-Boulogne 7

I. PREAMBULE

Dans le cadre des obligations du code général des collectivités territoriales, la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE a défini les zones de son territoire qui sont concernées par l'assainissement collectif et celles qui sont concernées par l'assainissement non collectif. Cette commune fait partie de la Communauté de communes de VIE et BOULOGNE.

La dernière actualisation du zonage d'assainissement date de 2008.

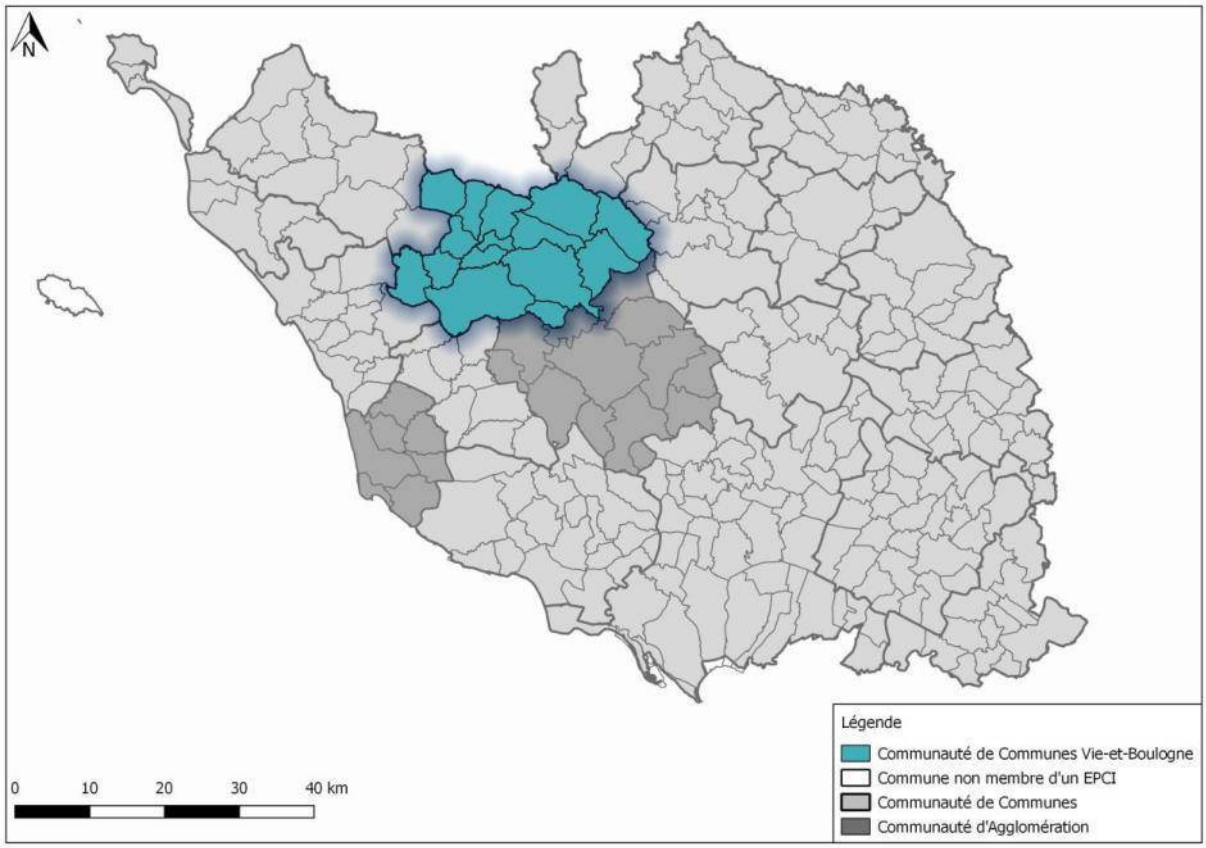
La communauté de communes est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal habitat PLUi-H. Il convient donc de faire correspondre PLUi et zonage d'assainissement pour chaque commune membre de la communauté de communes.

La présente proposition concerne la révision du zonage d'assainissement sur l'intégralité du zonage communal, en concordance avec le P.L.Ui- H.

Les objectifs de cette étude sont donc :

- Quantifier la pollution émise à collecter sur le Bourg, vérifier les capacités résiduelles des équipements ;
- Mettre en relief les besoins en matière de développement de l'habitat et la capacité de prise en charge des ouvrages de traitement collectifs ;
- Réalisation d'une carte de zonage d'assainissement des EU modifiée au 1/5000, en cohérence avec le zonage PLUi- H, qui sera soumise à enquête publique.

II. CONTEXTE TERRITORIAL -COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIE ET BOULOGNE



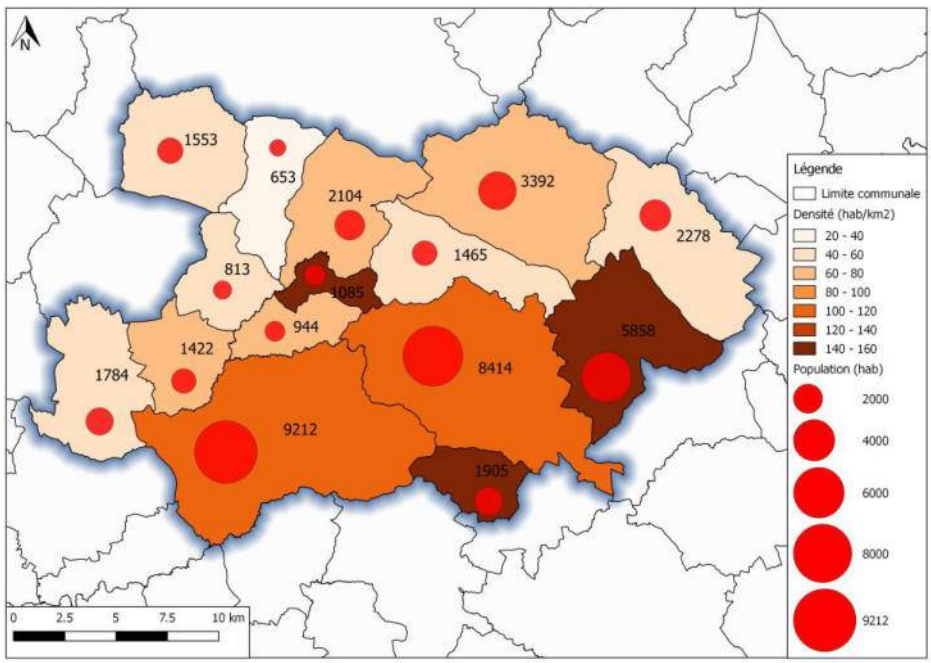
La Communauté de communes de Vie et Boulogne demeure l'une des dix-neuf (19) établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département de la Vendée. Elle est créée le 1er janvier 2001suite à la fusion de la communauté de communes de Vie-et-Boulogne (comprenant à l'origine 8 communes depuis l'année 2000) et de celle du Pays-de-Palluau (comprenant également 8 communes depuis 2001).

La Communauté de communes de Vie et Boulogne regroupe actuellement quinze (15) communes, faisant ainsi un territoire de 49 000 ha sur lequel évolue une population totale estimée à 42 882 habitants.

Communes	Population (hab)	Superficie (ha)
Beaufou	1465	2797
Bellevigny	5858	3905
Falleron	1553	2902
Grand'Landes	653	2043
La Chapelle-Palluau	944	1303
La Genétouze	1905	1330
Le Poiré-sur-Vie	8414	7218
Les Lucs-sur-Boulogne	3392	5339
Maché	1422	1832
Palluau	1085	755
Saint-Denis-la-Chevasse	2278	4002
Saint-Étienne-du-Bois	2104	2975
Saint-Paul-Mont-Penit	813	1689
Aizenay	9212	8200
Apremont	1784	2973

Figure 1: Communes membres de la communauté de communes de Vie-et-Boulogne

La répartition démographique reste assez inégale, avec des foyers de peuplement localisés autours des centres urbains, administratifs et économiques du territoire. La commune de Aizenay, demeure la commune la plus peuplée, avec 9 212 habitant. Elle est suivie par les communes de Poiré-sur-Vie siège de la communauté de communes (8 414 habitants) et de Bellevigny (5 858 habitants). En revanche, La commune de Palluau, qui du point de vue superficie ne fait que 7.55 km^2, reste la plus dense avec 143.71 habitants/km^2.



Carte 1 :Densité de population Vie et Boulogne (Source INSEE)

Grand'Landes reste cependant la commune la moins peuplée et la moins dense, avec seulement 653 habitants pour une superficie de 20.43 km^2.

Afin de définir les orientations économiques et de hiérarchiser les interventions en fonction de ce dynamisme démographique, la Communauté de communes de Vie et Boulogne a acquis différentes compétences, dont les principales sont :

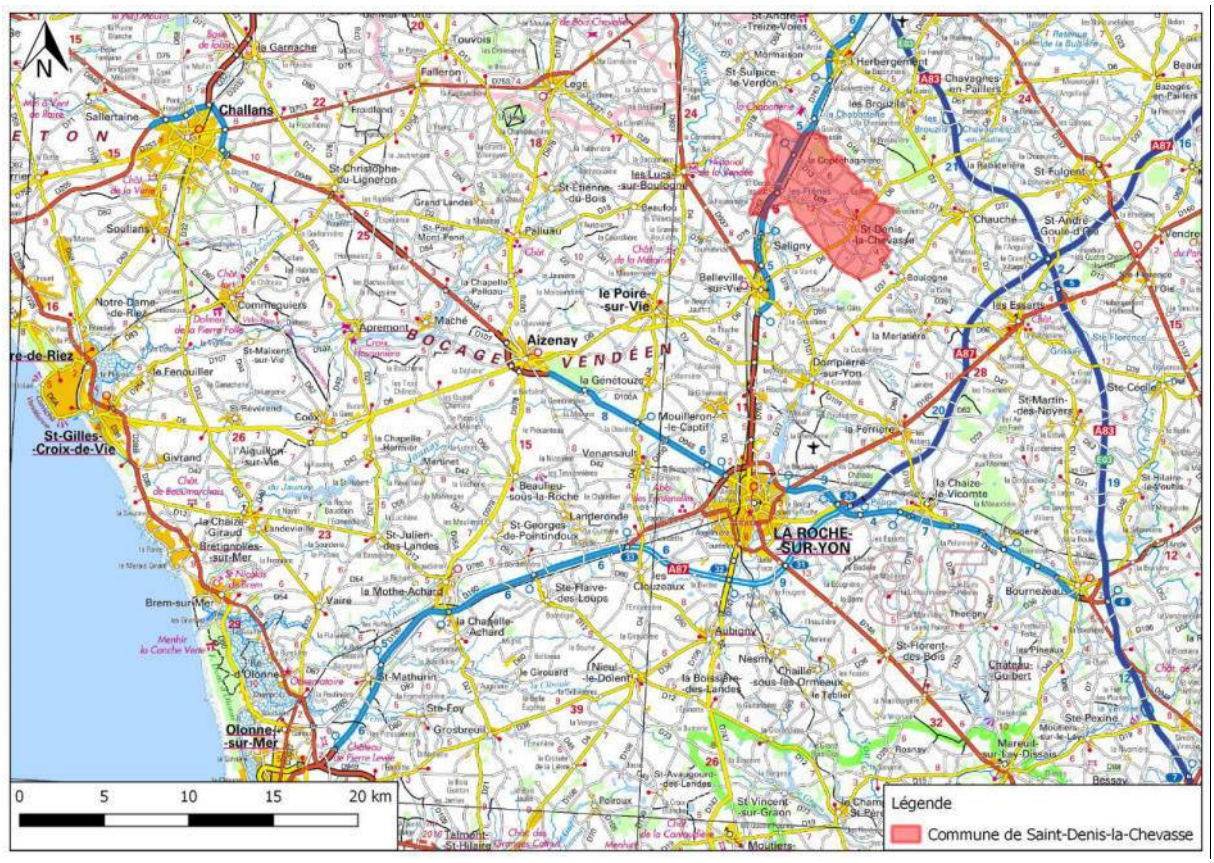
- Gestion des déchets ;
- L'habitat et l'aménagement du territoire ;
- L'assainissement non collectif.

Cette dernière compétence implique des actions concrètes pour la maîtrise des eaux usées, et la gestion des ouvrages hydrauliques. Parallèlement, l'aménagement de l'espace reste un enjeu important en ce qui concerne l'amélioration du cadre de vie, le développement local et la gestion des zones à urbaniser. Ainsi, l'élaboration de documents d'urbanisme (PLUi) requière des études sur les infrastructures d'assainissement existantes et une révision des zonages eaux usées par commune.

III. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

III.1 Situation géographique

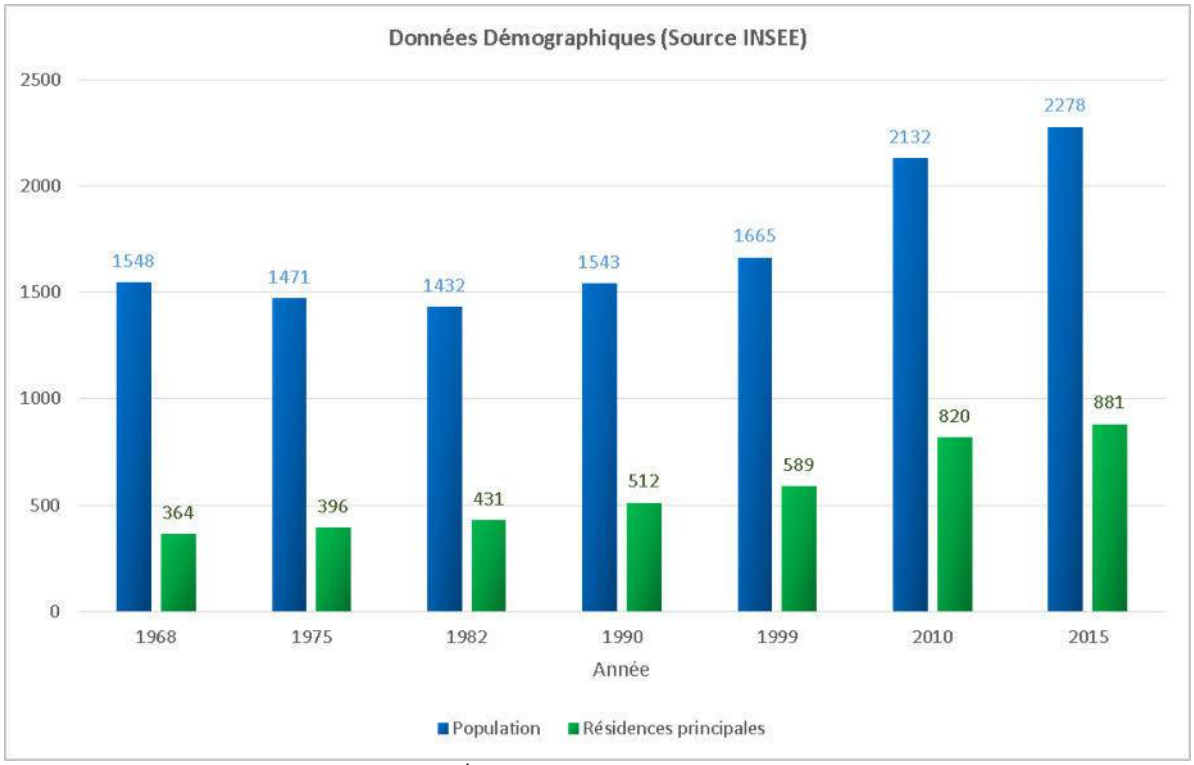
La commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE (85) se situe dans le bocage vendéen au nord de la Roche sur Yon.
La surface communale est de 3950 hectares.



Carte 2 :Localisation de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE

III.2 Démographie

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la population et du nombre de résidences principales sur la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE (période 1968-2015).



Carte 3: Évolution démographique (Source INSEE)

En 2015, la population totale recensée est estimée à 2 278 habitants et le nombre de résidences principales est de 881 logements, pour un taux d'occupation moyen de 2,5 habitants/logement.

	1990 à 1999	***1999 à 2010***	***2010 à 2015***
Variation annuelle moyenne de la population en %	0.8	2.3	1.3
due au solde naturel en %	0.7	0.6	0.7
due au solde apparent des entrées sorties en %	0.2	1.6	0.7
Taux de natalité (‰)	13.4	15.3	15.3
Taux de mortalité (‰)	6.7	8.9	8.7

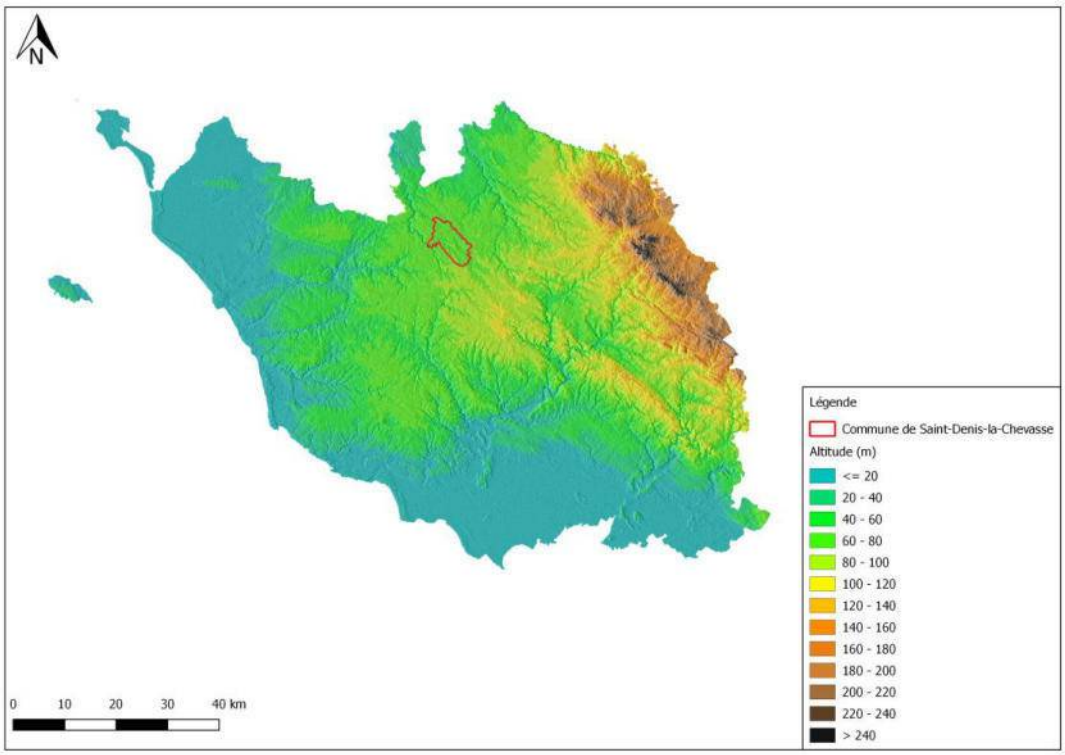
L'accroissement démographique de ces dernières années repose :

- en premier lieu sur l'arrivée de populations, en particulier de jeunes ménages entre 1999-2010,
- par le renouvellement naturel de la population, soutenue à ce titre par les apports migratoires.

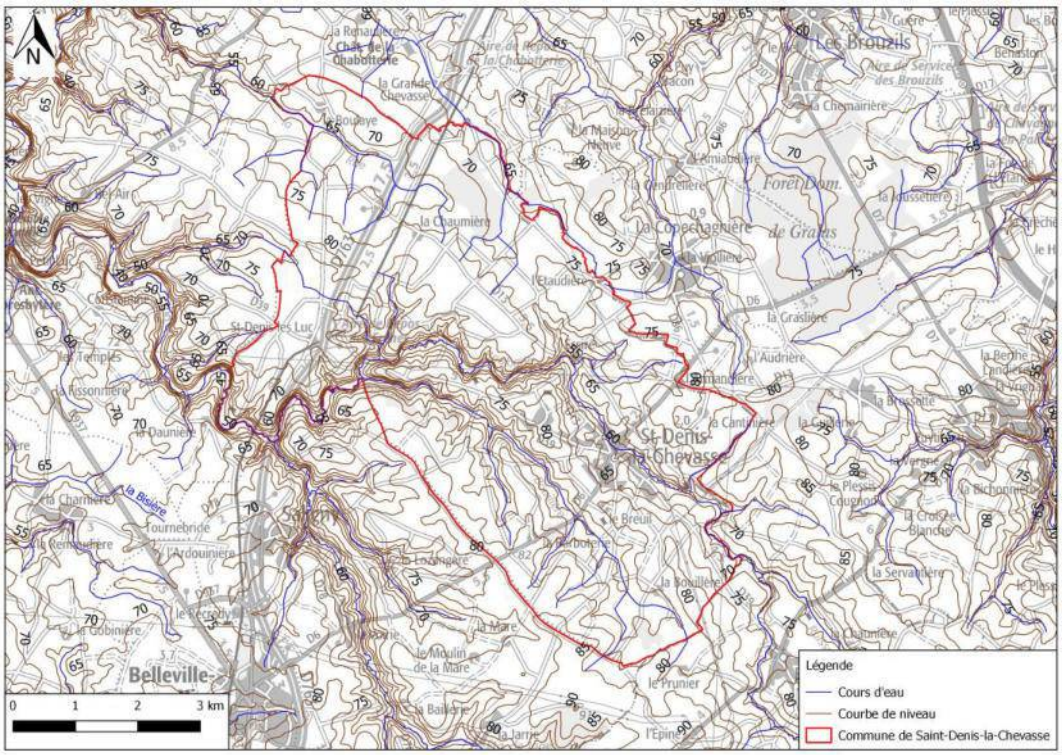
Conformément au phénomène de desserrement des ménages caractéristique de toutes les communes françaises, le nombre de personne par ménages a diminué en 34 ans (série effectuée entre 1968 et 2015). En 2015, il est de 2.5 personnes/ménage.

Le parc des résidences secondaires et occasionnelles représente 3% des habitations, soit 31 habitations.
Le parc de logements vacants représente 4% des habitations, soit 38 habitations.

III.3 Topographie



Carte 4 :Contexte topographique de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE par rapport à la Vendée (Source Géoportail)



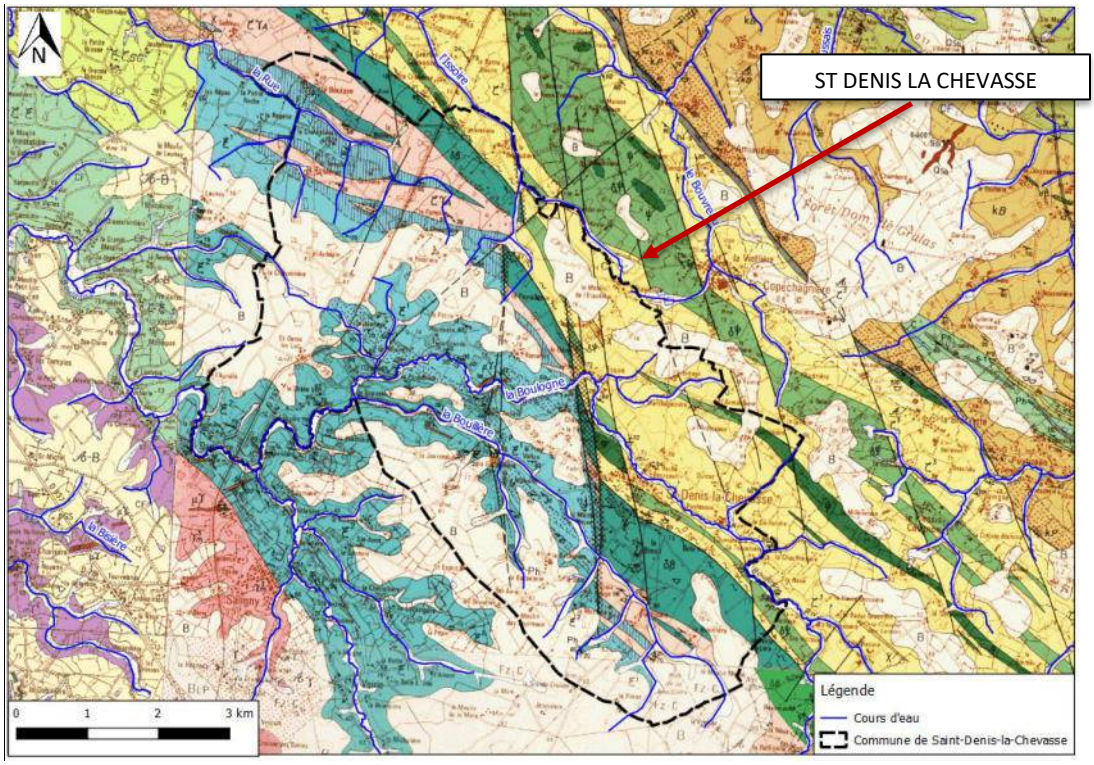
Carte 5 : Topographie générale de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE (Source géoportail)

La topographie n'est marquée par aucun relief significatif. Les altitudes varient entre 48 et 86 mètres.

III.4 Géologie

Sur la commune, on distingue principalement les formations suivantes :

- Des terrains métamorphiques : gneiss feuilletés, orthogneiss, amphibolithe, microgranite de Saligny et micaschistes
- Des formations sédimentaires indurées ou grauwackes.
- Formations cénozoïques - Formations superficielles : Formation des plateaux : limons, cailloutis résiduels de quartz, plus ou moins émoussés, altérites (argiles, arènes)



Carte 6: Carte géologique de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE (Source BRGM)

III.5 Hydrogéologie

Les formations métamorphiques sont le plus souvent considérées comme des formations imperméables. Il faut toutefois nuancer cette affirmation : la richesse en eau des formations cristallophylliennes est liée à leur fissuration et à leur degré et type d'altération. L'eau est contenue dans les niveaux supérieurs, elle circule à la faveur de fissures ou de failles contenues dans la roche saine.

L'existence de nappes dans ces formations va dépendre de la porosité et de la fissuration du socle et du type et degré d'altération. Ces formations ne sont en général pas favorables à la circulation d'eau et généralement les débits d'exploitation ne dépassent pas 5m3/h.

Plusieurs types de nappes peuvent néanmoins être considérés :

- Les nappes profondes : la réserve en eau est particulièrement limitée.
- Les nappes perchées de plateau comprises dans la frange altérée du socle et dans les limons éoliens. Leur épaisseur est limitée.
- Les nappes d'accompagnement situées dans les formations cénozoïques des lits majeurs des ruisseaux. Un petit aquifère de faible épaisseur est présent dans les bancs de sables et de graviers au contact du socle imperméable. Ces nappes présentent un rôle important par leur réserve alimentant les cours d'eau en étiage.

Il n'y a pas de captage d'adduction d'eau potable sur la commune.
La nappe de surface contenue dans les couches superficielles est exploitée par des puits domestiques.

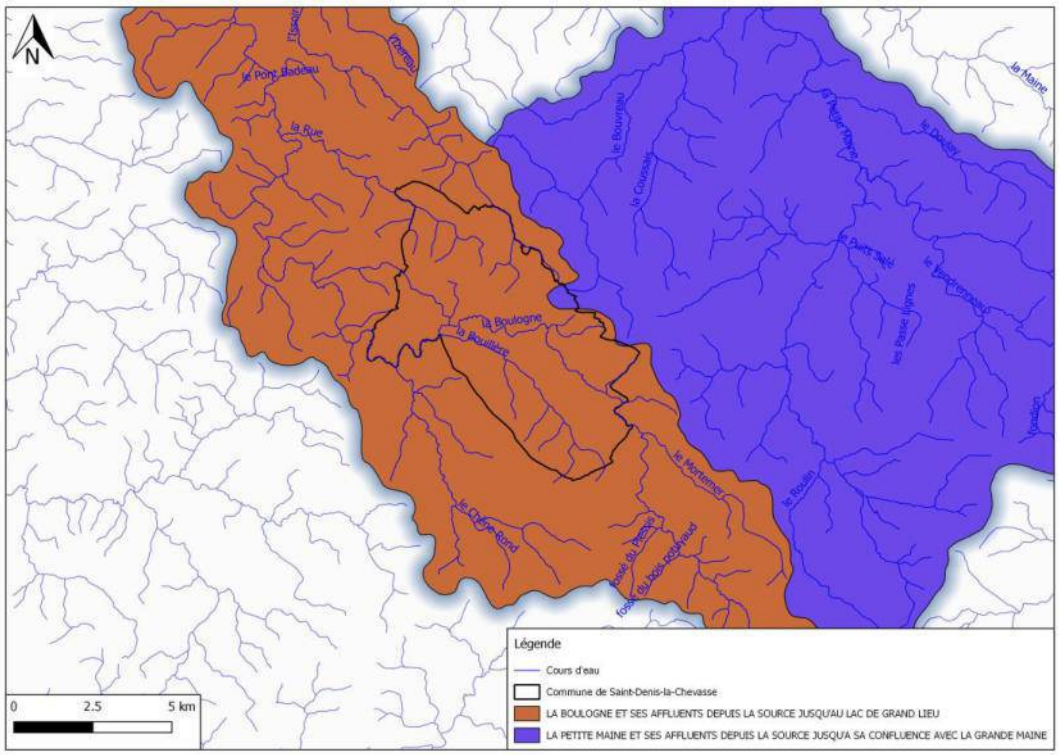
III.6 Aptitudes des sols à l'épandage superficiel

Globalement, à l'échelle de la commune, les sols sont peu aptes à l'assainissement individuel par épandage superficiel. Les sols se développent généralement sur des formations argileuses, dans lesquels une filière drainée est le dispositif le plus approprié à l'épuration des eaux usées.

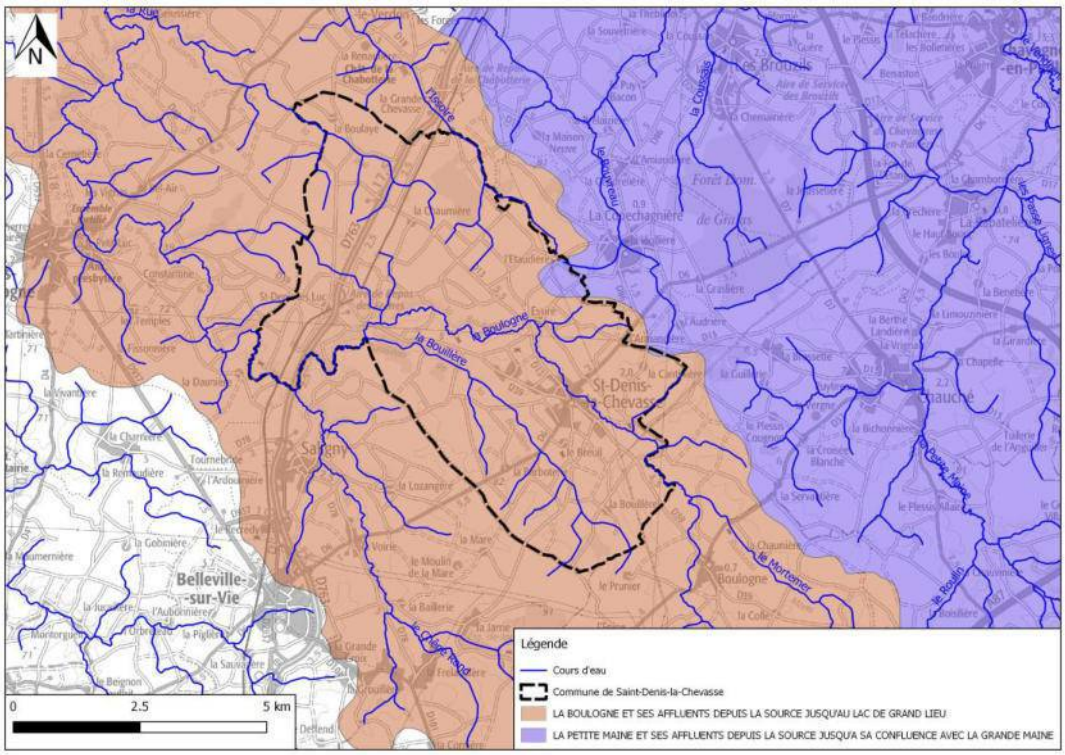
III.7 Hydrographie - Hydrologie

La commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE se trouve sur deux bassins versants :

- La petite Maine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la grande Maine (à la marge)
- La Boulogne et ses affluents depuis la source jusqu'au Lac de Grand Lieu



Carte 7 :Contexte hydrologique de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE par rapport aux masses d'eau (Source SIGLoire)



Carte 8 : Réseau Hydrographique de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE (Source SIGLoire)

Le milieu hydraulique superficiel de la commune est constitué par la Boulogne qui marque en partie la limite Est de la commune.
La Boulogne est alimentée par le ruisseau de la Bouillère drainant les eaux du centre de la commune.

Les ouvrages de traitement des eaux usées collectifs sont situés dans le bassin versant de la Boulogne.

III.8 Qualité physico-chimique et biologique

Sources : SDAGE Loire-Bretagne, Etat écologique 2013 des cours d'eau (données 2011-2012-2013)

Deux masses d'eau ont été définies au niveau de la commune :

- La petite Maine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la grande Maine (à la marge)
- La Boulogne et ses affluents depuis la source jusqu'au Lac de Grand Lieu

Masse d'eau	Etat écologique validé	Niveau de confiance validé	Etat biologique	Etat physico-chimie générale
La petite Maine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la grande Maine	Moyen	Élevé	Moyen	Moyen
La Boulogne et ses affluents depuis la source jusqu'au Lac de Grand Lieu	Médiocre	Élevé	Médiocre	Médiocre

III.9 Objectif de qualité

Sources : Agence de l'eau, Gest'eau

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne 2016-2021 fixe des objectifs d'état écologique et chimique.

Masse d'eau	Objectif écologique	Objectif chimique
La petite Maine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la grande Maine	Bon état 2027	Non défini
La Boulogne et ses affluents depuis la source jusqu'au Lac de Grand Lieu	Bon état 2027	Non défini

III.10 Zonages environnementaux

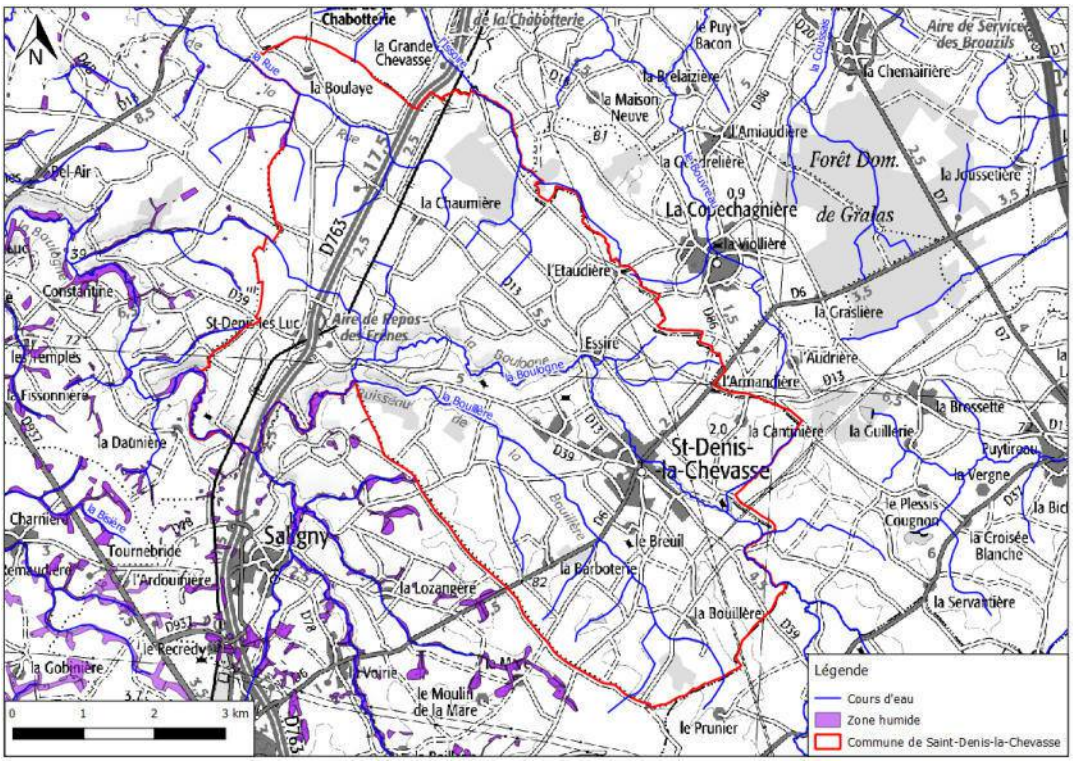
III.10.1 Zones naturelles

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL), le territoire communal n'est concerné par aucune des mesures d'inventaires, de gestion ou de protection telles que :

- Zone Naturelle d'Intérêts Écologiques Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF) ;
- Zone NATURA 2000 - Zone de Protection Spéciales (ZPS) / Sites d'Importance Communautaire (SIC) ;
- Zone d'Intérêt Communautaire Oiseaux (ZICO) ;
- Arrêté Préfectoral de protection de biotope ;
- Réserve naturelle volontaire.

Toutefois, le territoire communal comporte un patrimoine environnemental intéressant à préserver.

III.10.2 Zones humides



Carte 9 : Inventaire zone humides communale SAINT DENIS LA CHEVASSE (Source Vie et Boulogne)

L'inventaire des zones humides communal a été réalisé sur la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE en 2012.

La présence de zones humides en aval de zones agglomérées ou de futures zones urbanisables nécessitent la prise en compte de la bonne gestion qualitative et

quantitative des ruissellements d'eaux pluviales avec pour objectif la conservation des fonctionnalités écologique des réservoirs humides.

Dans ce cadre, les orientations suivantes seront fixées pour les projets de gestion pluviale :

- Limitation ou compensation de l'imperméabilisation des zones urbanisables en amont
- Privilégier les compensations douces et végétalisées pour favoriser la rétention des polluants (noues, bassin tampons non étanches enherbés,…)
- Anticiper et circonscrire les risques de pollutions directes (ouvrages de dépollution sur les zones d'activités industrielles ou autres)

III.11Zone inondable

La commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE fait partie des communes concernées par le risque inondation.
Un Atlas des Zones Inondables du bassin versant du lac de Grandlieu a été mis en place.
Un atlas des zones inondables a pour objet de porter à la connaissance des services de l'État, des collectivités et du public des éléments d'information sur le risque d'inondation sous forme de textes et de cartes.

Il permet d'orienter les réflexions relatives à l'aménagement du territoire.

L'atlas des zones inondables ne constitue pas un document réglementaire directement opposable mais contribue à une prise en compte du risque d'inondation.

Sur le territoire communal, la zone d'expansion de crue est large et se limite dans la plupart des cas au lit majeur de la rivière.

III.12 Normes de rejet station d'une capacité inférieure à 2000 EH

Les usages de l'eau en aval des stations d'épuration contribuent à déterminer les niveaux de qualité minimale d'un rejet.

Les performances minimales des stations d'épuration ayant un flux de DBO_5 en entrée inférieur ou égal à 120 kg / jour (soit 2 000 EH) sont fixées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg / l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg / l	60%	400 mg/l
MES (1)	-	50%	85 mg/l

(1) : Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Des valeurs plus sévères peuvent être fixées par le préfet au regard des objectifs environnementaux.

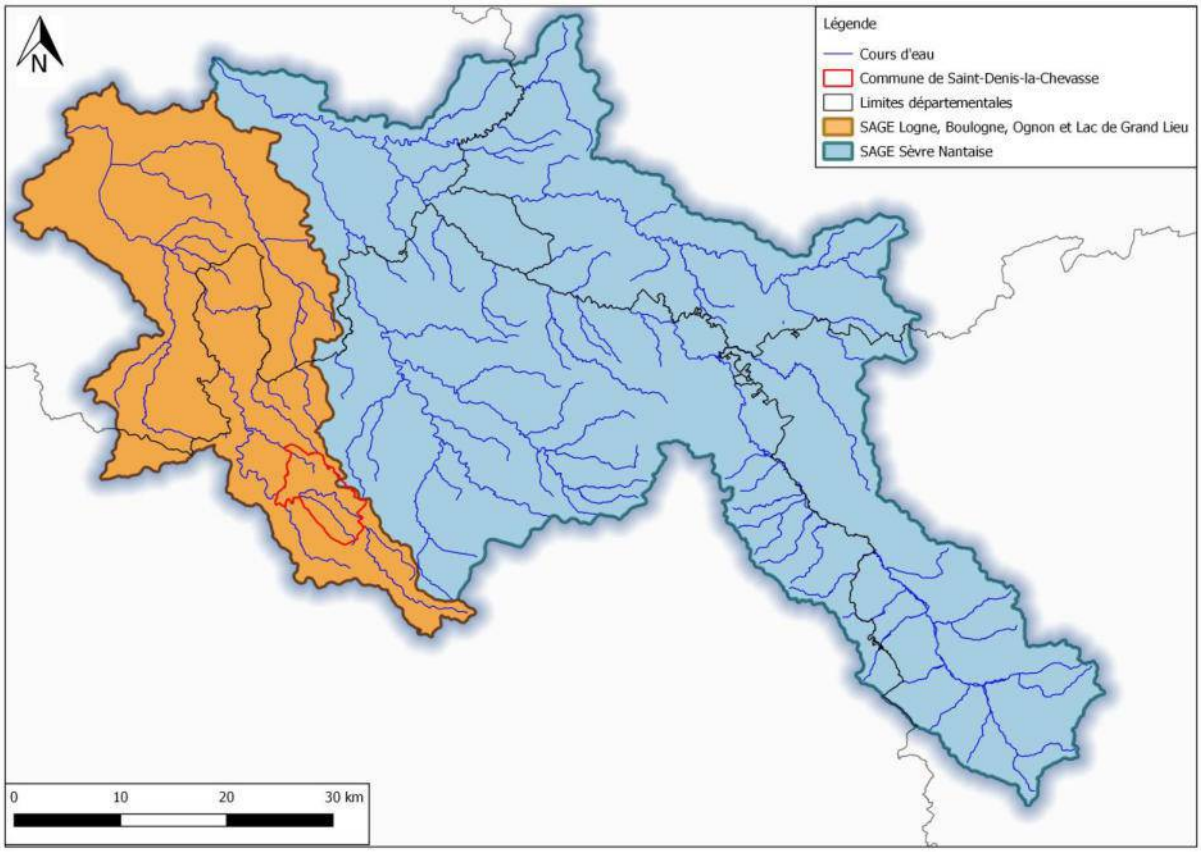
Toutefois, un dépassement de ces performances peut exceptionnellement être toléré pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles (précipitations ou circonstances exceptionnelles, opérations de maintenance programmées).

III.13SDAGE et SAGE

La commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE est concernée par

- le SAGE de Sèvre Nantaise
- le SAGE de Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu.

Ces documents traitent des actions à engager et des objectifs à atteindre pour la bonne gestion des eaux usées sur les territoires concernés.



Carte 10: Répartition des SAGE commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE (Source Gesteau)

III.13.1 SDAGE Loire-Bretagne

La Directive Cadre sur l'Eau a également introduit la notion de masses d'eau. Les masses d'eau correspondent à des unités ou portions d'unités hydrographiques ou hydrogéologiques constituées d'un même type de milieu : rivière, estuaire, nappe, plan d'eau,…

C'est à l'échelle de ces masses d'eau que va s'appliquer l'objectif de « bon état ». En cela, les masses d'eau sont donc un outil d'évaluation. En termes de gestion, l'unité de référence est toujours le bassin versant.

Le projet de programme de mesures 2016-2021 est élaboré à partir du diagnostic de territoire du bassin Loire-Bretagne (état des lieux de 2013 adopté le 12 décembre 2013 par le comité de bassin) et des objectifs environnementaux figurant dans le projet de Sdage 2016-2021 adopté le 2 octobre 2014 par le comité de bassin en vue des consultations.
Il fixe 14 orientations.

Le SDAGE Loire Bretagne s'est fixé comme 3ème orientation fondamentale de réduire les rejets de pollution organique et bactériologique.
Les orientations sont les suivantes :

- 3A Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du Phosphore
 - 3A-1 De poursuivre la réduction des rejets ponctuels de phosphore
 - 3A-2 Le renforcement de l'auto-surveillance des rejets par les propriétaires ou exploitants des stations d'épuration
 - 3A-3 De favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration (lagunes et filtres plantés de roseaux à écoulement vertical) pour les ouvrages de faible capacité
 - 3A-4 L'élimination du phosphore à la source

- 3B Prévenir les apports de phosphore diffus
 - 3B-1 De réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires
 - 3B-2 Un retour progressif à l'équilibre de la fertilisation pour le reste du territoire
 - 3B-3 L'interdiction de rejets directs dans le milieu naturel pour tout nouveau dispositif de drainage agricole

- 3C Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents
 - 3C-1 Un diagnostic des réseaux
 - 3C-2 Une réduction de la pollution des rejets par temps de pluie

- 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée
 - 3D-1Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
 - 3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales
 - 3D-3Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales
- 3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes

III.13.2 SAGE Logne Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu

Le SAGE a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015.

Le nouveau SAGE comporte 7 enjeux. Chacun de ces enjeux se traduit par un ou plusieurs objectifs, dont l'atteinte est recherchée par la mise en œuvre de dispositions ou d'actions.

- ENJEU N°1. Qualité Physico-Chimique Et Chimique Des Eaux
 - Atteindre le bon état écologique des masses d'eau cours d'eau
 - Aller au-delà de l'atteinte du bon état chimique en ciblant l'ensemble des molécules phytosanitaires
 - Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines
- ENJEU N°2. Qualité Des Milieux Aquatiques
 - Rétablir la continuité écologique des cours d'eau
 - Assurer le bon fonctionnement des cours d'eau et de leurs annexes en vue d'atteindre le bon état écologique
 - Limiter la prolifération des espèces envahissantes
 - Identifier, préserver et restaurer les têtes de bassins
- ENJEU N°3. Zones Humides
 - Préserver et valoriser les fonctionnalités des zones humides pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau
- ENJEU N°4. Gestion Intégrée Du Lac De Grand-Lieu
 - Atteindre sur le long terme (2027) le bon état de la masse d'eau tout en conciliant l'équilibre des milieux et la satisfaction des usages
- ENJEU N°5. Gestion Quantitative En Étiage
 - Maîtriser les prélèvements d'eau pour assurer la pérennité de la ressource et le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques
 - REGLE : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage
- ENJEU N°6. Gestion Quantitative En Période De Crue
 - Prévenir le risque inondation
- ENJEU N°7. Gouvernance : Cohérence Et Organisation Des Actions Dans Le Domaine De L'eau

III.13.3 SAGE Sèvre Nantaise

Le SAGE de Sèvre Nantaise a été révisé en novembre 2014. Cette révision a été approuvée par l'arrêté préfectoral en avril 2015.
Le diagnostic du bassin versant établi lors de l'élaboration du SAGE, a permis à la CLE de fixer les objectifs du SAGE :

- Amélioration de la qualité de l'eau
 - QE1 : améliorer les connaissances et le suivi de la qualité de l'eau
 - QE2 : préserver les captages d'alimentation, en eau potable des pollutions diffuses et accidentelles
 - **QE3 : améliorer l'assainissement collectif et non collectif**
 - QE4 : réduire et améliorer les rejets liés aux activités industrielles et artisanales
 - QE5 : réduire l'utilisation des pesticides d'origine agricole et non agricole
 - QE6 : faire évoluer les pratiques agricoles pour limiter les intrants
 - QE7 : limiter l'impact du drainage sur les milieux aquatiques
- Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle
 - GQ1 : améliorer les connaissances et le suivi de la quantité de l'eau
 - GQ2 : améliorer la gestion des étiages
 - CG3 : gérer les eaux pluviales
 - GQ4 : économiser l'eau potable
- Réduction du risque inondation
 - I1 : améliorer la connaissance sur les inondations et la conscience du risque
 - I2 : prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire
 - I3 : prévoir et gérer les crues et les inondations
 - I4 : agir pour prévenir les risques d'inondations
- Amélioration de la qualité des milieux aquatiques
 - M1 : améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques
 - M2 : restaurer et entretenir le cours d'eau et les milieux aquatiques
 - M3 : restaurer la continuité écologique au travers d'un plan d'action sur les ouvrages hydrauliques
 - M4 : préserver et reconquérir les zones humides et le maillage bocager
 - M5 : améliorer la gestion des plans d'eau
 - M6 : préserver la biodiversité des milieux humides et aquatiques
- Valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 - V1 : Avoir un développement des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles qui respecte la ressource en eau et les milieux aquatiques
- Organisation et mise en œuvre
 - C1 : Partager et mettre en œuvre le SAGE

L'orientation QE3 concerne l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif, elle impose aux collectivités :

- Disposition 7 : Intégrer en amont des projets d'urbanisme les capacités réelles d'assainissement et les capacités du milieu récepteur.
- Disposition 8 : Coordonner les politiques d'assainissement
- Disposition 9 : Améliorer le contrôle et les réhabilitations des installations d'assainissement non collectif
- Disposition 10 : Améliorer les performances de l'assainissement collectif
- Disposition 11 : Maitriser les rejets pendant les périodes d'étiage ;
- Disposition 12 : Communiquer sur la redevance raccordement.

IV. LES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT

L'exploitation des équipements épuratoires est réalisée en Régie.

IV.1 Assainissement collectif existant

En 2019, la commune compte cinq zones d'assainissement collectif correspondant :

- STEP Bourg
 - Collecte Bourg et périphérie
- STEP St Denis Les Luc
 - Collecte Zones d'activités
- STEP La Marzelle
 - Collecte la Marzelle

IV.2 Réseau de collecte

Les caractéristiques du réseau sont:

	Bourg	Saint Denis Les Luc	La Marzelle
Linéaire réseau	10 300 ml	560 ml	70 ml
Type de réseau	Séparatif/ Unitaire	Séparatif	Séparatif
Poste de refoulement (P.R)	5	-	-
Trop plein	-	-	-
Déversoir d'orage	-	-	-

Les eaux usées sont d'origine domestique.
L'entreprise Europe Snacks, entreprise agroalimentaire dispose de prétraitement sur les eaux industrielles avant de déverser dans le réseau d'eaux usées de Saint Denis Les Lucs.

IV.3 Zonage existant

Le zonage d'assainissement a été actualisé en 2011 et 2012. Le périmètre collectif défini est concordant avec le périmètre de collecte des eaux usées actuel. Les écarts observés sont liés à l'abandon de zones urbanisables dans le cadre de l'élaboration du PLUi- H.

Les secteurs de la Touzenière et Moulin des Jouineaux sont intégrés dans le périmètre collectif d'assainissement collectif. Aucuns travaux n'ont été réalisés.

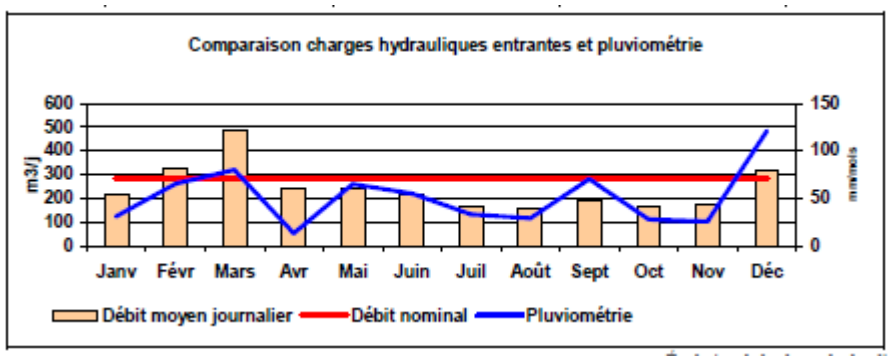
IV.4 Unité de traitement

	Chemin d'Essiré	**St Denis les Lucs**	**La Marzelle**
Code SANDRE	0485208S0001	0485208S0002	-
Date de mise en service	2014	2005	2006
Capacité nominale	1900 EH	50 EH	25 EH
Capacité nominale en débit	285 m3/j	6.50 m3/j	3.75 m3/j
Capacité nominale en DBO5	114 kg	3 kg	1.5 kg
Type de traitement	Lagunage naturel	Filtre biologique	Filtre à sable
Milieu récepteur	La Boulogne	La Boulogne	La Boulogne

IV.5 Données STEP Chemin d'Essiré

En 2017, la station a reçu en moyenne :

- 63% de sa capacité organique nominale ;
- 81% de sa capacité hydraulique nominale.



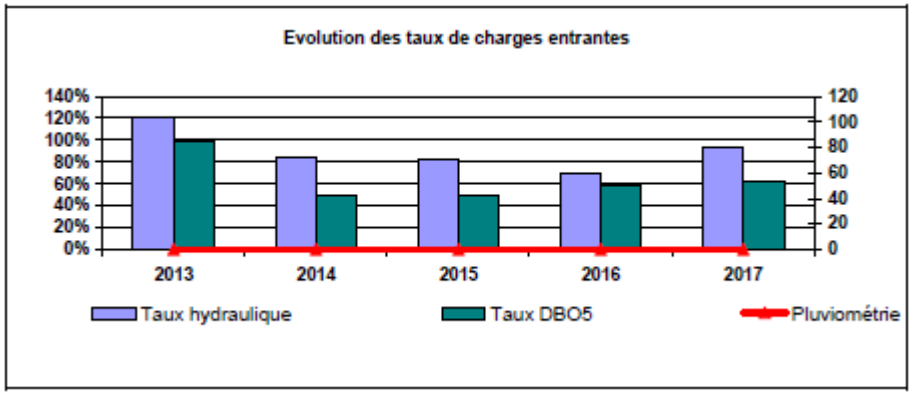
Graphique 1 : débits entrant STEP 2017 (Source CD 85)

On observe que la charge en entrée de station est fortement influencée par les épisodes pluvieux en période hivernale (nappe haute).
La capacité hydraulique de la station est parfois dépassée.
Le débit moyen annuel entrant est de 232 m3/j, soit 81% de la capacité hydraulique de la station.
Le réseau est sensible aux eaux parasites météoriques et de nappe.

Date	Débit	Charge hydraulique	MES			DCO			DCO f		DBO5			DBO5 f		Charge organique	NK			NGL			Pt			Pluviométrie
			E	S	Rdt	E	S	Rdt	S	Rdt	E	S	Rdt	S	Rdt		E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt	
	m^3/j	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	mg/l	%	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	mm
26/01/2017	22	39,3	14,1	66	89,7	20,5	88	90,6	88	90,6	8,14	20	94,6	20	94,6	40,7	2,64	62	48,3	2,66	62,6	48,3	0,352	11	31,3	0
29/06/2016	30,9	55,2	12,4	93	76,8	27,7	143	84,0	143	84,0	8,65	10	96,4	10	96,4	43,3	4,02	13	90	4,05	13,6	89,6	0,402	4,60	64,6	1
22/06/2015	75	134	38,3	210	58,8	126	232	86,2	232	86,2	34,5	39	91,5	39	91,5	173	8,25	26	76,4	8,33	26,5	76,1	1,20	8,70	45,6	0
20/02/2014	249	445	17,2	22	68,1	37,8	68	55,3	68	55,3	7,72	6	80,6	6	80,6	38,6	3,49	13	7,14	3,61	13,5	6,90	0,523	1,90	9,52	16
10/12/2013	28	50	9,24	61	81,5	22,5	146	81,8	146	81,8	8,96	15	95,3	15	95,3	44,8	3,08	27	75,5	3,08	27,3	75,2	0,364	4,70	63,8	0

Tableau 1 : Synthèse des bilans pollution entre 2013 et 2017 (source CD85)

La charge organique moyenne raccordée à la station d'épuration représente 63% de la capacité nominal de la STEP.



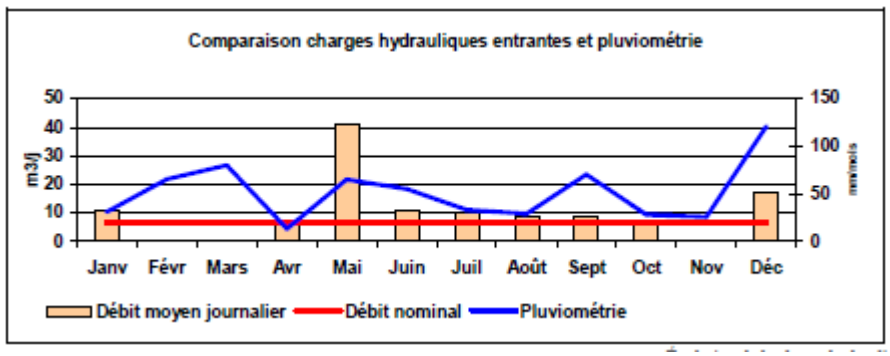
Graphique 2 :Evolution des taux de charge entrantes (source CD85)

Les charges hydrauliques entrantes sont fluctuantes. Le réseau est sensible aux eaux parasites.
La charge organique augmente légèrement ces dernières années.
Les normes de rejet de l'arrêté départemental et de l'arrêté du 22/07/2015 sont respectées.

IV.6 Données STEP Saint Denis Les Lucs

En 2017, la station a reçu en moyenne :

- 83% de sa capacité organique nominale ;
- 100% de sa capacité hydraulique nominale.



Graphique 3 : débits entrant STEP 2017 (Source CD 85)

On observe que la charge en entrée de station est fortement influencée par les épisodes pluvieux en période hivernale (nappe haute).
La capacité hydraulique de la station est atteinte toute l'année.
Le réseau est sensible aux eaux parasites météoriques et de nappe.

La charge organique moyenne raccordée à la station d'épuration représente 83% de la capacité nominal de la STEP (bilan 2014).

Aucun déversement direct vers le milieu naturel n'a été enregistré au cours de l'année 2017.
Les normes de rejet de l'arrêté départemental et de l'arrêté du 22/07/2015 sont respectées.

IV.7 Données STEP La Marzelle

La station est en moyenne à 64% de sa capacité organique nominale. Cette approche a été réalisé à partir du débit sanitaire.
Le réseau de collecte de la Marzelle est peu sensible aux eaux parasites.

Aucun bilan n'a été réalisé sur cette station (STEP<12 kg de DBO5 pas d'obligation). La fosse septique est vidangée tous les cinq ans. Un cahier de vie est mis en place pour le suivi de cette station.

IV.7.1 Détermination du Débit Sanitaire Théorique (DST)

La charge de pollution domestique théorique (en kg de DBO5) est calculée à partir des données suivantes :

- taux d'occupation des logements : 2.5 habitants par logement ;
- nombre de branchements domestiques au réseau d'assainissement : 8
- Ratio de pollution : 48 g DBO5/usager/jour.
- Charge entrante : 16 EH soit 0.96 kg de DBO5

Le dimensionnement de la station est suffisant pour ce village. Aucune extension n'est possible.

IV.8 Conclusion du schéma directeur d'assainissement

La commune a réalisé une étude diagnostique de son réseau de collecte des eaux usées ainsi que de l'ouvrage de traitement en 2011.
Cette étude a porté sur le réseau du Bourg et de son unité de traitement uniquement.
De cette étude découle le schéma directeur d'assainissement dont l'objectif est de proposer un programme hiérarchisé de travaux à mener par la commune.

N° d'intervention	Type d'opérations	N° chapitre	PRIORITE 1 Coûts des travaux € H.T.	PRIORITE 1 Gain	PRIORITE 2 Coûts des travaux € H.T.	PRIORITE 2 Gain	PRIORITE 3 Coûts des travaux € H.T.	PRIORITE 3 Gain	TOTAL € H.T.
1	Agrandissement de l'ouvrage de traitement par la création d'une deuxième lagune complémentaire	4.4	600.000	Traitement de 1.100 EH	-	-	-	-	600.000
1bis	Renforcement du mode de transport des eaux usées par la création d'une seconde conduite de refoulement	4.4.2	111.000	-	-	-	-	-	111.000
2	Mise en séparatif du bassin d'apport BVH (r. Réaumur et E.Farguet)	5.1.1.1	128.000	5.600 m²	-	-	-	-	128.000
3	Mise en séparatif du bassin d'apport BVB (r.Villebois)	5.1.1.1	-	-	98.000	1.200 m²	-	-	98.000
4	Mise en séparatif du bassin d'apport BVD (r. de Lattre Tassigny)	5.1.1.1	-	-	-	-	131.000	900 m²	131.000
5	Elimination des erreurs de branchements en domaine public	5.1.1.2	9.200	6.000 m² (avec opération n°8)	-	-	-	-	9.200
6	Elimination des erreurs de branchements en domaine privé	5.1.2	A la charge des particuliers	2.415 m²	-	-	-	-	A la charge des particuliers
7	Réhabilitation du réseau de collecte existant / élimination des ECPP (1)	5.2.1	284.500	195 m³/j	500	/	3.600	1 m³/j	288.600
TOTAL TRAVAUX SUR RESEAU (y compris maitrise d'œuvre, divers et imprévus)			1.132.700		98.500		134.600		1.365.800

(1) ECPP : eaux claires parasites permanentes.
(2) ECM : eaux claires météoriques.

Tableau 2 : Synthèse travaux (Source Etude diagnostic EU2011)

IV.8.1 Actions menées suite au schéma directeur d'assainissement

- STEP Chemin d'Essiré
 - Mise en séparatif d'un réseau unitaire, Réhabilitation réseaux d'eaux usées
 - Rue de Réaumur,
 - Rue Emile Faguet
 - Place Viète
 - Rue de Lattre de Tassigny
 - Place Germain Arnaud
 - Extension de la capacité épuratoire
 - Contrôle branchements après chaque mise en séparatif des eaux usées et eaux pluviales
 - Ces contrôles permettent de vérifier que les eaux pluviales ont été déconnectées du réseau d'eaux usées.

- STEP Saint Denis Les Lucs
 - Entretien ouvrage de traitement (2016)
 - Vidange fosse
 - Renouvellement des filtres à sable

IV.8.1.1 Actions pour réduire les apports d'eaux claires parasites

La collectivité a réalisé des travaux pour réduire les volumes d'eaux claires parasites.
La collectivité va poursuivre ses efforts sur le Bourg.

- Mise en séparatif de la rue Villebois Mareuil à court terme
 - **Réseau séparatif sur tout le bourg**

Sur la station d'épuration de Saint Denis Les Lucs, l'entreprise agroalimentaire va réaliser sa propre station d'épuration.
A court terme, la station d'épuration de Saint Denis Les Lucs sera largement dimensionnée.

IV.8.2 Conclusion

Les réseaux sont sensibles aux eaux parasites. La collectivité a réalisé des travaux pour réduire les eaux claires parasites. La dernière étude diagnostic des eaux usées date de 2011 (Validité de ce type d'étude 10 ans).
Le système de collecte et de traitement de Saint Denis Les Lucs semble être arrivé à capacité nominale. Il n'a pas vocation à recevoir de charges supplémentaires. Par ailleurs, la déconnexion à court terme de l'entreprise agroalimentaire va bénéficier au bon fonctionnement de la station d'épuration actuelle.

Le système de collecte et de traitement de La Marzelle est récent. Il n'a pas vocation à recevoir de charges supplémentaires.

IV.9 Capacité résiduelle des ouvrages de traitements

	STEP Bourg		**STEP St Denis Les Lucs**	
	Organique Kg de DBO5	Equivalent habitants (EH)	Organique Kg de DBO5	Equivalent habitants (EH)
Charges actuelles	71.82	1 197 EH	2.52	42 EH
Capacité résiduelle	42.18	703 EH	0.08	8 EH

	STEP La Marzelle	
	Organique Kg de DBO5	Equivalent habitants (EH)
Charges actuelles	0.96	16 EH
Capacité résiduelle	0.54	9 EH

IV.10 Réseau pluvial

IV.10.1 Évacuation des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement étant totalement séparatif les eaux pluviales en agglomération sont collectées par un réseau distinct des eaux usées. Ce réseau pluvial suit un tracé similaire à celui des eaux usées.
Pour les écarts en campagne, les eaux de ruissellement sont collectées par des fossés puis de ruisseaux rejoignant le cours d'eau principal.

IV.10.2 Gestion des eaux pluviales

Compte tenu de la topographie de la commune et des projets d'urbanisation au niveau du bourg, il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires lors de la réalisation des travaux d'urbanisation pour capter et réguler l'écoulement des eaux pluviales sans porter préjudice aux secteurs situés en aval soit de manière globale soit à la parcelle.

IV.11 Assainissement non collectif

La commune a confié la mise en œuvre et le suivi de son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à la communauté de communes de VIE et BOULOGNE.
L'assainissement non collectif concerne 252 installations.

	Nombre d'habitation
Classe 1	18
Classe 2	172
Classe 3	62
Total	252

Les contrôles périodiques de bon fonctionnement sont en cours de renouvellement sur une partie du territoire. Le prochain contrôle de bon fonctionnement sur la commune est en 2018-2019.
La campagne de bon fonctionnement en cours de renouvellement va permettre d'affiner le recensement.

La mise aux normes du parc d'installations d'assainissement non collectif se poursuit. L'accompagnement des acteurs évoluent peu à peu, dans une démarche d'amélioration continue.

Les zones délimitées en assainissement non collectif concernent des zones ou seront autorisés principalement que des extensions limitées des habitations existantes.
L'augmentation du nombre d'assainissements individuels sera donc faible, voire nulle.
Toute demande d'urbanisme pour une maison existante sera accompagnée de travaux pour la réhabilitation de l'assainissement autonome.

V. GENERALITES SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

V.1 Principe général de fonctionnement

Tous les systèmes d'assainissement non collectifs reposent sur le même principe : chaque système est pensé pour créer un milieu favorable au développement des microorganismes (bactéries) qui vont dégrader, digérer la pollution produite par l'homme.

Pour obtenir ce résultat, l'assainissement se décompose généralement en deux parties : le prétraitement puis le traitement.

Le prétraitement est en général fait dans une fosse toutes eaux (ou décanteur) pour obtenir une décantation des eaux et éliminer un maximum de pollution (Matières En Suspension).

Le traitement se fait de manière différente selon les systèmes, mais repose sur le même principe : provoquer et favoriser le développement des bactéries en milieu aérobie sur un massif filtrant (sol en place ou sol reconstitué).

Une étude spécifique dite « étude de choix de filière et de conception d'un assainissement non collectif » à la parcelle permettra de définir l'ensemble des prescriptions techniques. Elle doit être réalisée par un organisme compétent désigné par le pétitionnaire.

Le rejet des eaux domestiques en milieu naturel ne peut être réalisé qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur mais aussi d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, si une étude particulière démontre qu'aucun autre mode d'évacuation n'est envisageable.

V.2 Filières réglementaires

Les installations d'assainissement non collectif sont de 2 types :

- avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué ;
- avec d'autres dispositifs de traitement, à savoir des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes publiées au Journal officiel de la République française).

V.3 Entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

VI. PRESENTATION DES SECTEURS ETUDIES

L'actualisation du zonage porte sur le réseau de collecte des eaux usées du bourg et les secteurs suivants :

Zone étudiée	Nombre habitations
la Touzenière	9
Moulin des Jouineaux	18

Les zones urbanisables du PLUi- H font l'objet de la présente révision du zonage d'assainissement.
La densité de l'habitat est définie à partir des orientations d'aménagement et de programmation spatialisées (source PLUi- H).

Les dents creuses sont évaluées à partir de l'étude des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis (Source PLUi- H).
Seules les parcelles classées dents creuses ou cœur d'îlot sont comptabilisés dans le cadre du zonage d'assainissement.

Important : Non incluse : La desserte interne des zones urbanisables. Si celle-ci est vouée à la création d'un lotissement privé, la desserte interne sera à la charge de l'aménageur.

L'implantation d'activités génératrice d'effluents non domestiques doit rester compatible avec le dimensionnement de la station.
La collectivité a toujours le droit de refuser le déversement d'eaux industrielles car le raccordement des effluents non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

STEP Bourg		
Secteur	Vocations	Nombre de lots
Dents creuses	Habitat	30 lots
Rue du chemin des Temples	Habitat	5 lots
Rue René Bazin	Habitat	19 lots
Site de la Salle Omnisport	Habitat	9 lots
Les Epaillardières	Habitat	6 lots
La Roche Boursault	Habitat	6 lots
Site du Foliot	Habitat	53 lots
Rue de Lattre de Tassigny	Habitat	36 lots
Rue Agrippa d'Aubigné	Habitat	55 lots
Zone 1 AUe	Activités économiques	3.1 ha
Zone 2AU	Habitat	42 lots

VII. LA TOUZENIERE ET MOULIN DES JOUINEAUX

VII.1 Situation actuelle

La Touzenière est situé à l'Est du Bourg. Le moulin des Jouineaux est situé au Sud-Ouest du Bourg. Ces secteurs ne sont pas concernés par une zone natura 2000.

Une étude pédologique a été réalisée (Etude zonage d'assainissement 2008). Une batterie de sondages et un test d'infiltration ont été effectués sur l'ensemble du territoire communal.

Les conclusions de cette étude soulignent que **les sols sont peu aptes à l'assainissement non collectif avec dispersion in situ,** car ils ont une mauvaise aptitude à l'épuration.

Les filières drainées sont préconisées.

Un exutoire (fossé, réseau pluvial) sera nécessaire pour évacuer les eaux traitées du traitement.
Localement, de l'infiltration temporaire pourra être mise en place si l'emprise foncière le permet.

L'étude de sol conclut à la mise en place de filières drainées. Les différentes filières sont présentées au chapitre suivant.

Ce type d'assainissement demande :

- Une infiltration même temporaire des eaux traitées ;
- Un point de rejet des eaux traitées si nécessaire : fossé, collecteur pluvial ;
- Du terrain disponible pour implanter la filière.

Un assainissement non collectif demande un minimum de surface pour être implanté. Localement, la mise en place de solutions compactes sera nécessaire.

De plus, chaque mise aux normes demandera un réaménagement du terrain (abattage d'arbres, découpe des enrobés, destruction de murs de clôtures) ou avec parfois la mise en place de pompe de relevage pour respecter les prescriptions techniques des filières d'assainissement autorisées.

Seule une étude de filière à la parcelle permettra de définir l'ensemble des prescriptions techniques.

Une visite de terrain a permis d'évaluer les contraintes d'emprise de sol sur les secteurs à étudier. Une carte annexée au rapport synthétise ces observations de terrain.

La visite de terrain ne met pas en évidence de contraintes très fortes pour l'assainissement non collectif.

Aucun scénario collectif n'est étudié car :

- **Densité de l'habitat faible ;**
- **Charge à traiter inférieure au seuil de financement de 100 EH défini par l'agence de l'Eau ;**
- **Pas de contraintes vis à vis de l'assainissement non collectif.**

La réalisation d'assainissement non collectif est envisageable sur ces secteurs.

VII.2 Mise en œuvre des réhabilitations

Après enquête publique, et si le choix de l'assainissement non collectif a été retenu sur ces secteurs, la collectivité déploiera une campagne d'information particulière auprès des usagers concernés suite à la révision du zonage pour les inciter à réhabiliter leur dispositif.

Il est rappelé avant la mise en place de filière drainée, il faut étudier systématiquement la possibilité d'installer un traitement par le sol en place ou reconstitué :

- Fosse + tranchées ou lit d'épandage dans le sol en place
- Fosse + lit filtrant drainé ou non drainé (sable ou zéolithe)
- Fosse + tertre d'infiltration

En cas de filière avec rejet, il faudra prévoir à minima une évacuation des eaux traitées sous forme de drain de façon à les infiltrer au maximum sur la parcelle.

Les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif sont réalisés sur les parcelles des usagers. Il s'agit de zones anthropisées.
Les mises au norme seront programmées après l'enquête publique (fin 2020). Les travaux de réhabilitations contribueront à l'amélioration de la qualité du cours d'eau.
Les rejets d'eaux traitées seront limités (infiltration temporaire sur les parcelles).
Les assainissements non collectifs seront conformes à la règlementation en vigueur.
La périodicité des contrôles des installations autonomes est de 10 ans.

Ces contrôles permettent :

- un suivi des installations,
- des réhabilitations si nécessaires.

VIII. ESTIMATION DES DEPENSES : ETUDE DES SCENARII SECTEURS URBANISABLES

L'ensemble des zones de développement est situé dans ou à proximité du réseau de collecte existant.
Le choix du raccordement au réseau collectif est retenu car :

- Proximité vis à vis du réseau d'eaux usées existant
 - Densité habitat moyenne à forte
 - Assainissement non collectif gourmand en espace
 - Amortissement de l'unité de traitement existant

L'ensemble des zones urbanisable est raccordable au réseau collectif existant. Ces zones sont situées en périphérie du réseau collectif existant.

Toutes ces zones sont raccordables au réseau existant.

IX. PREVISIONNEL DES FLUX POLLUANTS ENVOYES EN STATION D'EPURATION BOURG

Les besoins en capacité de traitement (niveau A.P.S.) peuvent être évalués comme suit :

- Charge actuelle moyenne en équivalents habitants 1197 EH
 - Branchements futurs
- Zone à vocation d'habitat : 2,4 E.H. par lot ;
- Zone à vocation artisanale : 20 E.H. par ha.

Secteur	Branchements		Charge estimée (EH)
	Existants	Futurs	
Zone actuelle collectée			1197 EH
Dents creuses		30 lots	72
Rue du chemin des Temples		5 lots	12
Rue René Bazin		19 lots	46
Site de la Salle Omnisport		9 lots	22
Les Epaillardières		6 lots	14
La Roche Boursault		6 lots	14
Site du Foliot		53 lots	127
Rue de Lattre de Tassigny		36 lots	86
Rue Agrippa d'Aubigné		55 lots	132
Zone 1 AUe		3.1 ha	62
Zone 2AU		42 lots	101
TOTAL			1 885 EH

Le raccordement de ces différentes zones engendre une charge de pollution en entrée de station estimée à 609 E.H.
À terme, la station serait à 99 % de sa charge de pollution.

La station d'épuration dispose d'une capacité suffisante pour intégrer l'ensemble des zones d'urbanisations futures.

X. PREVISIONNEL DES FLUX POLLUANTS ENVOYES EN STATION D'EPURATION STEP SAINT DENIS LES LUCS

Aucun développement n'est envisagé sur ce secteur. Les charges reçues sont compatibles avec la capacité de traitement de la station d'épuration.

XI. PREVISIONNEL DES FLUX POLLUANTS ENVOYES EN STATION D'EPURATION LA MARZELLE

Aucun développement n'est envisagé sur ce secteur. Les charges reçues sont compatibles avec la capacité de traitement de la station d'épuration.

XII. CONCLUSION

Les charges collectées sur les ouvrages représentent successivement :

- 63% de la charge nominale sur la STEP Bourg ;
- 83% de la charge nominale sur la STEP St Denis Les Lucs ;
- 64% de la charge nominale sur la STEP La Marzelle.

Les réseaux du Bourg et ST Denis Les Lucs sont sensibles aux eaux parasites.
Le réseau de collecte de la Marzelle est peu sensible aux eaux parasites.

Concernant les secteurs à urbaniser, leurs situations proches du réseau existant demandent peu d'investissement par rapport au potentiel d'habitations futures. De plus, le maintien de l'assainissement non collectif sur ces zones urbanisables serait plus contraignant car la superficie des lots conduirait à la mise en place de filière compacte plus chère en investissement et en fonctionnement pour le particulier.

C'est pourquoi, la collectivité décide d'intégrer dans le périmètre collectif les secteurs étudiés en périphérie des zones de collecte du Bourg.

La collectivité doit poursuivre ses efforts pour réduire les eaux parasites.

Il est nécessaire d'améliorer la qualité de collecte des eaux usées en :

- Luttant contre les Eaux Parasites d'Infiltration par réhabilitation et étanchement des réseaux d'eaux usées ;
- Luttant contre les Eaux Claires Météoriques.

Les villages de la la Touzenière et Moulin des Jouineaux sont exclus du zonage collectif car les habitations ne présentent pas de fortes contraintes pour une réhabilitation de leur assainissement non collectif.

XIII. RAPPEL DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Deux zones d'assainissement sont distinguées sur la carte de zonage, à l'intérieur desquelles les obligations des propriétaires privés sont, entre autres :

- Zone d'assainissement non collectif :

 - Equiper son habitation d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (code de la Santé Publique L1331-1-1) ;
 - Assurer l'entretien des installations : Arrêté du 7 septembre 2009 art 15 ;
 - Permettre l'accès à la propriété privée des agents du service d'assainissement qui assurent le contrôle (code de la Santé Publique L1331-11) ;
 - Si l'installation est jugée non-conforme suite au premier diagnostic, obligation de remise à conformité sous 4 années (art L 1331-1-1 de code de la Santé Publique).

- Zone d'assainissement collectif :

 - Les installations déjà desservies par une conduite d'assainissement collectif doivent y être raccordées, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Les fosses septiques, toutes eaux ou étanches devront être déconnectées, vidangées, désinfectées et remplies de sable. Le délai maximum de raccordement est de 2 ans à compter de la desserte de l'habitation par le réseau de collecte ;
 - Les installations non desservies actuellement par une conduite d'assainissement collectif doivent disposer d'un assainissement autonome conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, en attendant la mise en œuvre du réseau de collecte. L'installation transitoire d'assainissement autonome devra être conçue de manière à faciliter le futur raccordement sur le réseau public ;
 - Les eaux résiduaires industrielles doivent être traitées à priori par l'industriel. Elles ne peuvent être rejetées au réseau public d'assainissement sans autorisation préalable. Celle-ci peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

- Prise en charge par la collectivité :

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement collectif sont prises en charge par la collectivité. Les usagers doivent s'affranchir d'une redevance annuelle et d'une participation à l'assainissement collectif (PFAC).

Ces montants de redevances peuvent être modifiés tous les ans par décision du conseil municipal.

Tous les ouvrages nécessaires pour acheminer les eaux usées à la partie publique des branchements seront à la charge des propriétaires.

Référencement des lois et textes réglementaires en application

- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. En particulier, les art. 46, 47, 54, 57 et 102 relatifs à l'assainissement non-collectif : modification du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Construction.

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 : Prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égal à 1,2 kg/j de DBO5.

ANNEXE 1 :

PRESENTATION ZONAGE COLLECTIF ACTUEL

SICAA
EXPERTISE TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE études

12 Boulevard de la Vie
Belleville sur Vie
85 170 BELLEVIGNY
tél. 02 51 24 40 25
Fax 02 51 24 40 29
Mél : etudemo@sicaa.fr

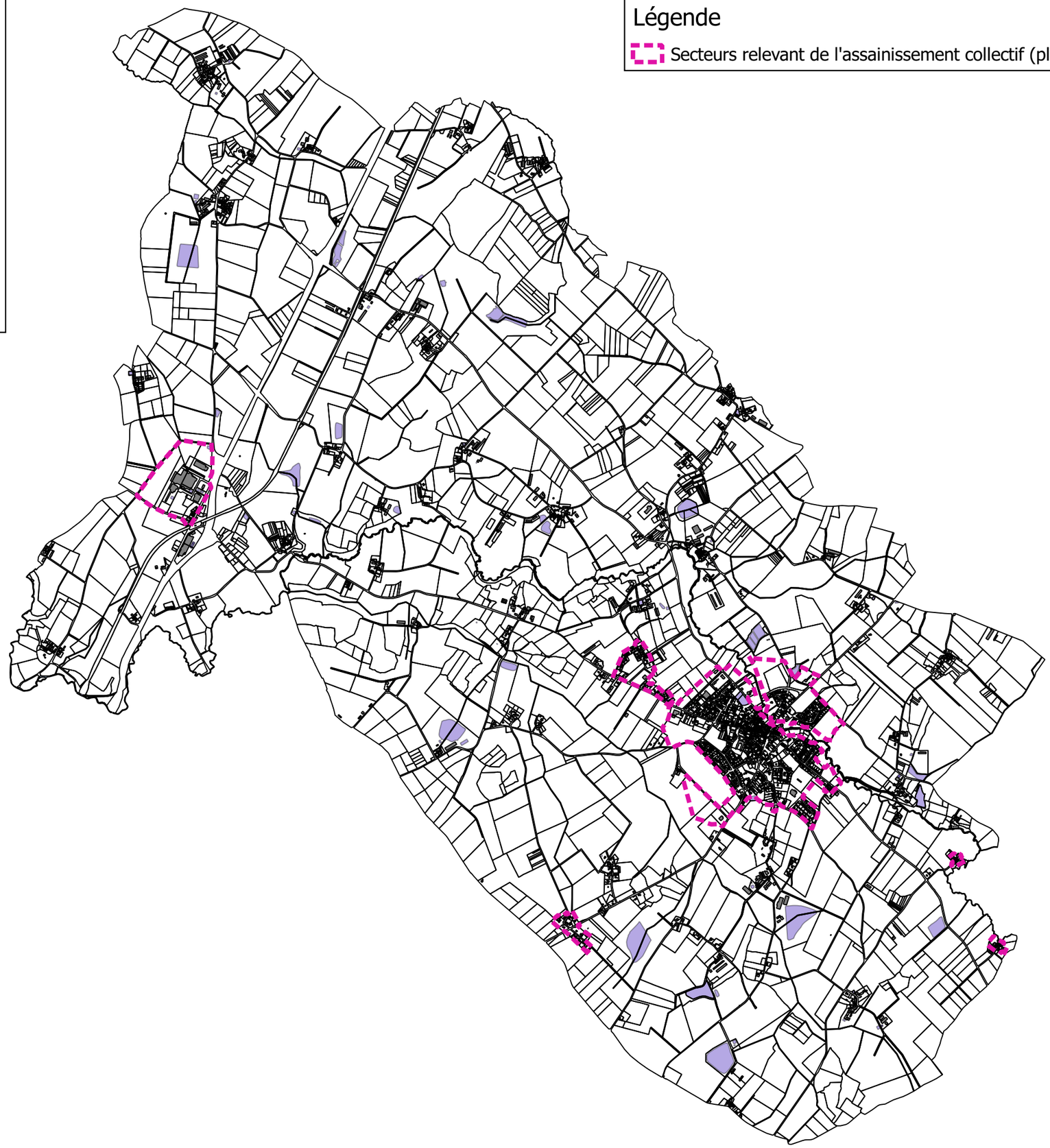
Commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE
VENDEE- 85

Maître d'ouvrage: Mairie
6 rue abbé Pierre Arnaud
85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

Zonage actuel
Vue d'ensemble

Date: Janvier 2020

1:35 000



Légende

Secteurs relevant de l'assainissement collectif (plan de zonage 2008)

ANNEXE 2 :

PROJET DE ZONAGE COLLECTIF

SICAA
EXPERTISE TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE études

12 Boulevard de la Vie
Belleville sur Vie
85 170 BELLEVIGNY
tél. 02 51 24 40 25
Fax 02 51 24 40 29
Mél : etudemo@sicaa.fr

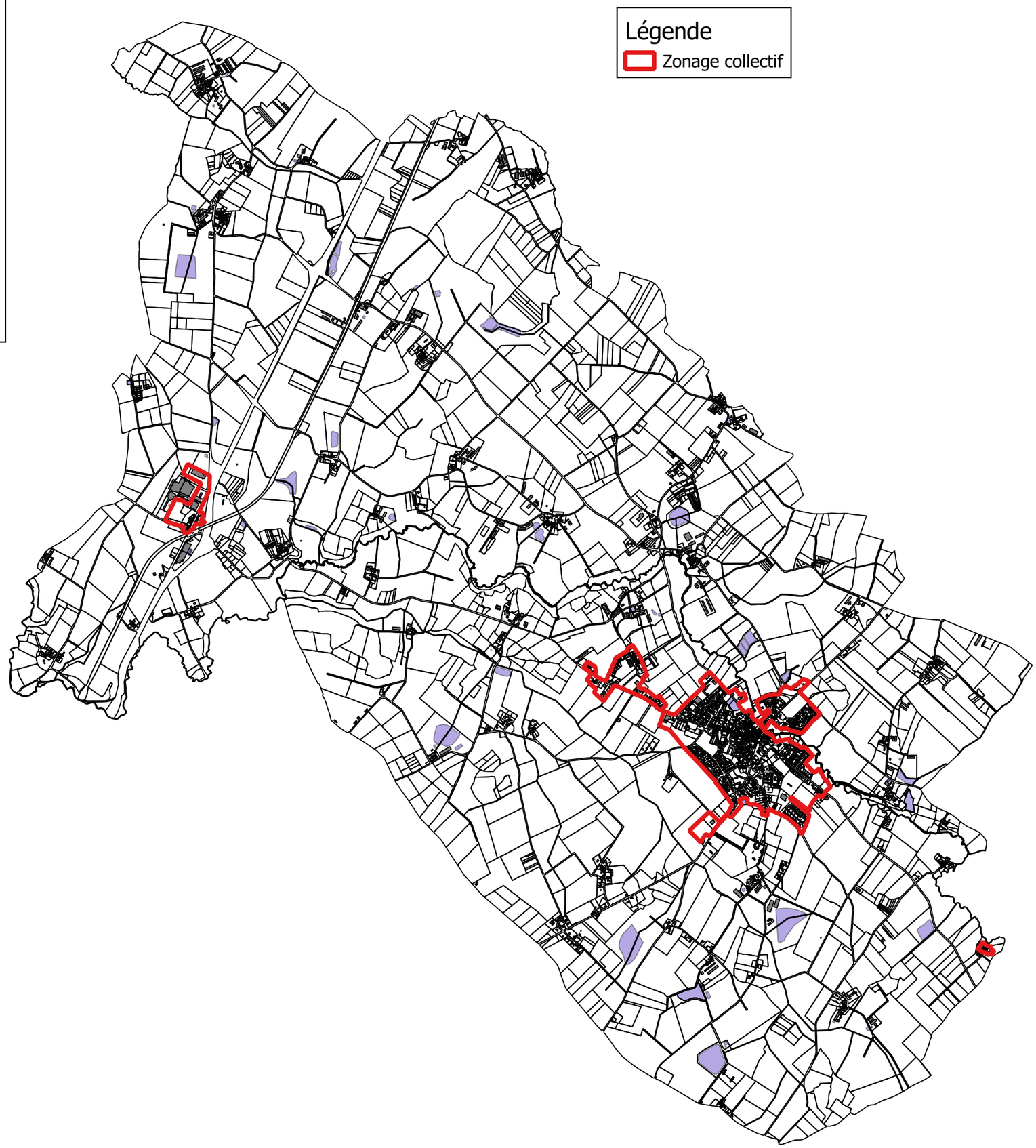
Commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE
VENDEE- 85

Maître d'ouvrage: Mairie
6 rue abbé Pierre Arnaud
85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

Zonage assainissement eaux usées
Vue d'ensemble

Date: Janvier 2021

1:35000



SICAA
EXPERTISE TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE études

12 Boulevard de la Vie
Belleville sur Vie
85 170 BELLEVIGNY
tél. 02 51 24 40 25
Fax 02 51 24 40 29
Mél : etudemo@sicaa.fr

Maître d'ouvrage

MAIRIE
SAINT DENIS LA CHEVASSE

MAIRIE
6 rue abbé Pierre Arnaud
85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

ACTUALISATION ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Zonage assainissement eaux usées Bourg

Plan dressé le: Janvier 2021

Plan dressé par: CR

REF dossier:3756

Plan: 1/1

N
W E
S

1:3000

Légende

- Zonage Saint Denis La Chevasse
- Zone desservie par le réseau d'assainissement existant
- Extension du réseau d'eaux usées (nouveau secteur relevant de l'assainissement collectif)
- Secteurs déclassés en assainissement non collectif
- Secteurs relevant de l'assainissement collectif (plan de zonage 2008)

SICAA
EXPERTISE TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE études

12 Boulevard de la Vie
Belleville sur Vie
85 170 BELLEVIGNY
tél. 02 51 24 40 25
Fax 02 51 24 40 29
Mél : etudemo@sicaa.fr

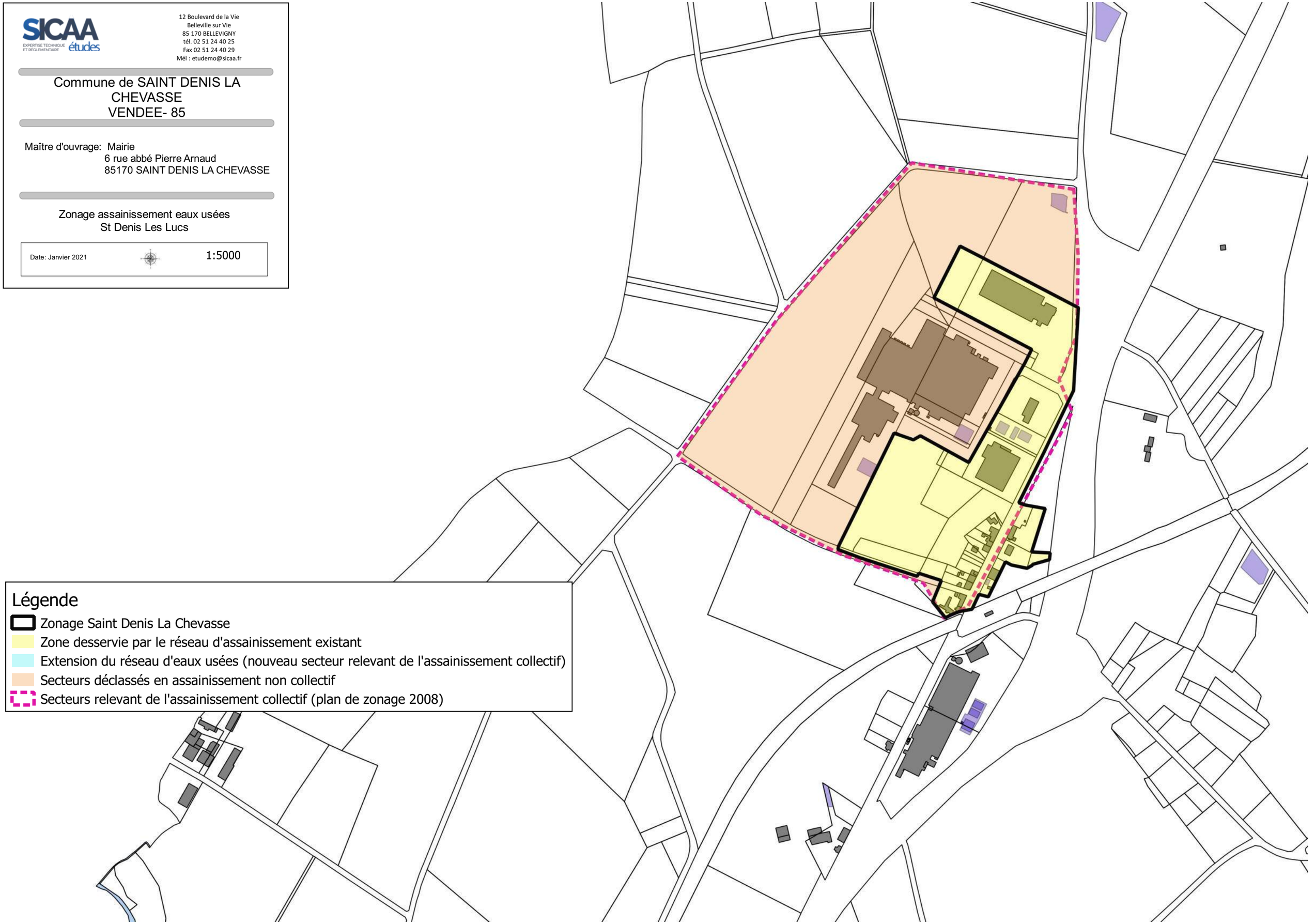
Commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE
VENDEE- 85

Maître d'ouvrage: Mairie
6 rue abbé Pierre Arnaud
85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

Zonage assainissement eaux usées
St Denis Les Lucs

Date: Janvier 2021

1:5000



SICAA
EXPERTISE TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE études

12 Boulevard de la Vie
Belleville sur Vie
85 170 BELLEVIGNY
tél. 02 51 24 40 25
Fax 02 51 24 40 29
Mél : etudemo@sicaa.fr

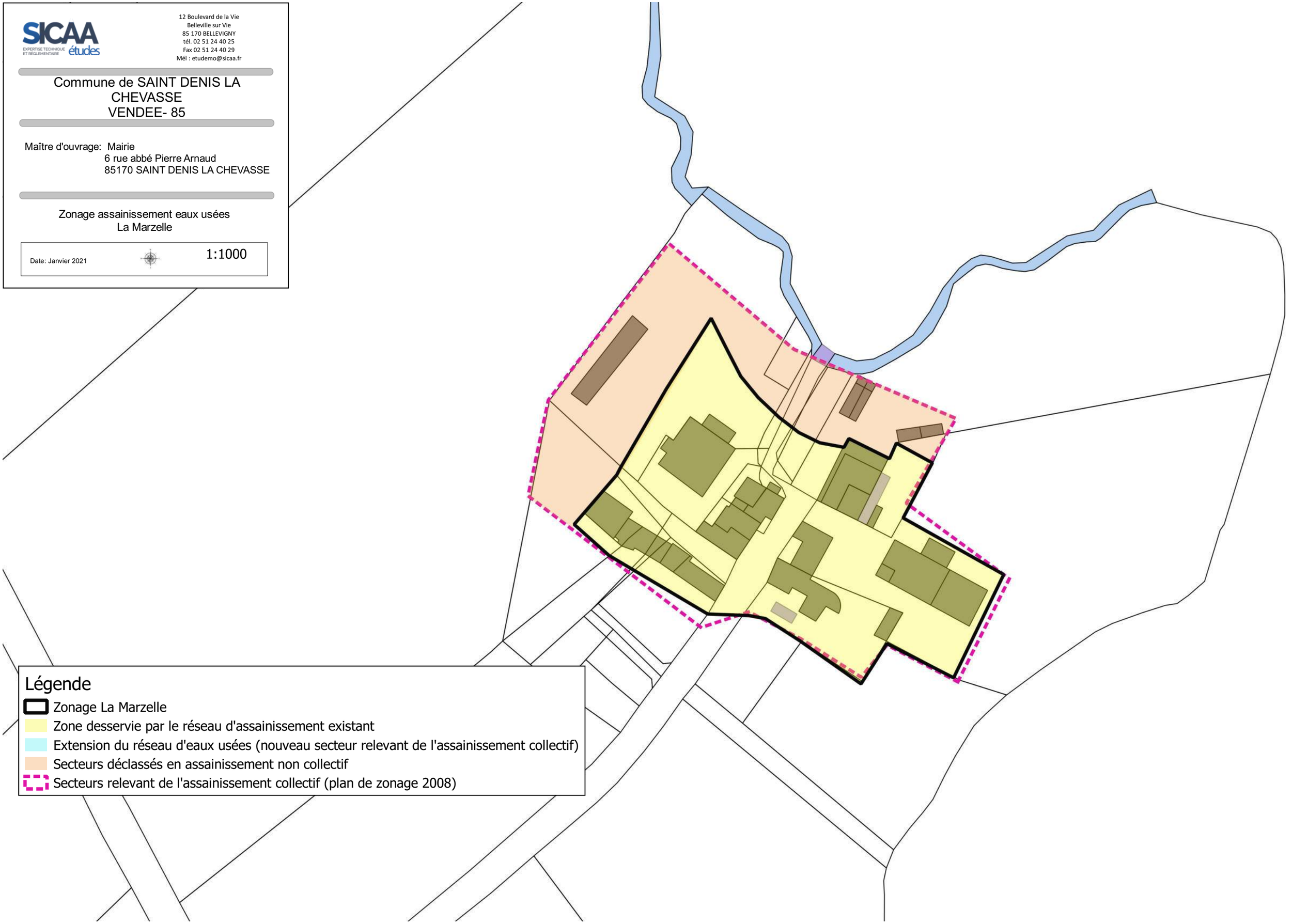
Commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE
VENDEE- 85

Maître d'ouvrage: Mairie
6 rue abbé Pierre Arnaud
85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

Zonage assainissement eaux usées
La Marzelle

Date: Janvier 2021

1:1000



DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DE L'ORGANISATION

DELEGATION IMMOBILIERE
BRETAGNE – CENTRE – PAYS DE LA LOIRE
23 rue Pierre Brossolette 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
Fax.: 02.47.32.27.41 Tél. : 02.47.32.27.31

NOTICE EXPLICATIVE

De la loi du 15 juillet 1845
Sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

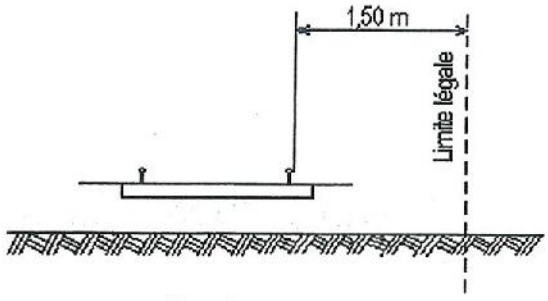


Figure 1

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>voie en remblai</u> :

l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) <u>voie en déblai</u> :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

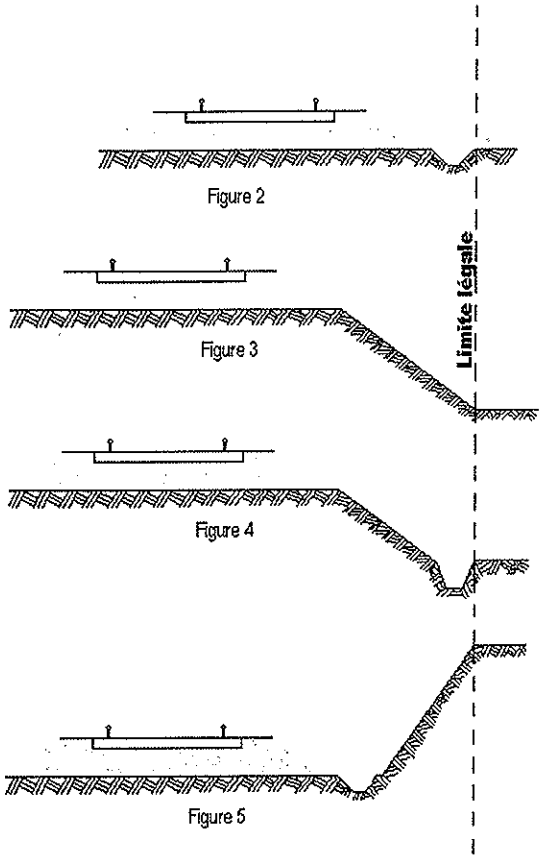


Figure 2

Figure 3

Figure 4

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

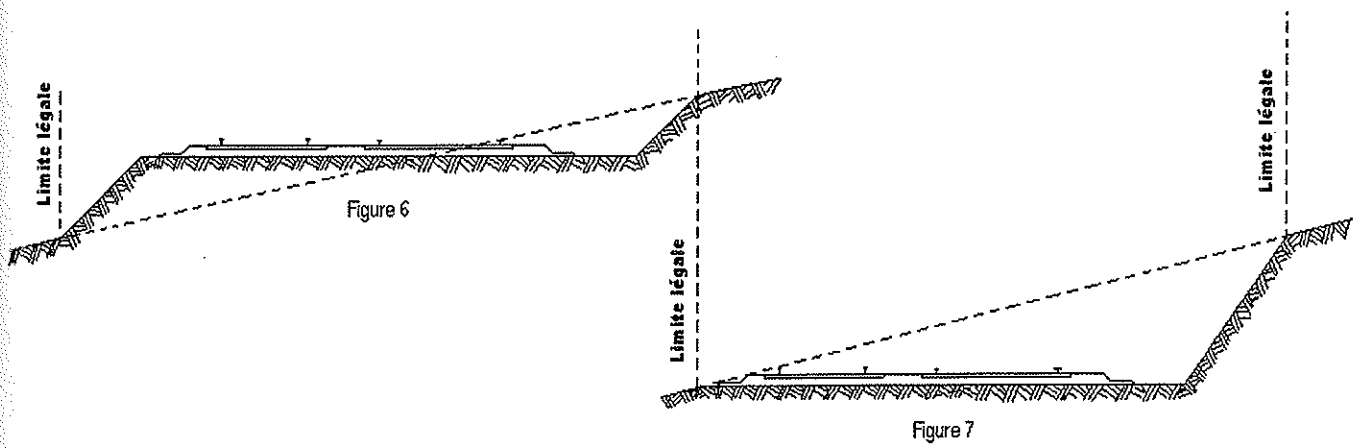


Figure 6

Figure 7

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

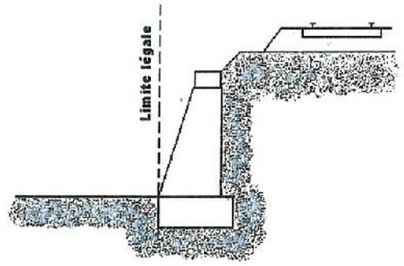


Figure 8

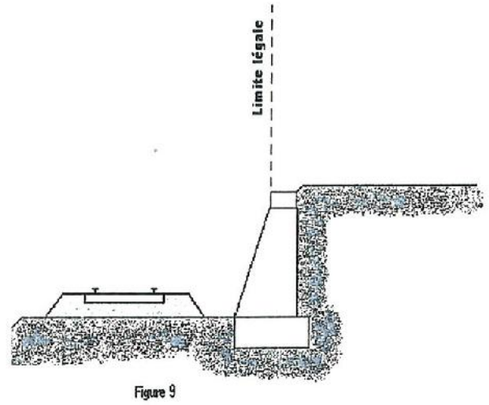


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2) ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

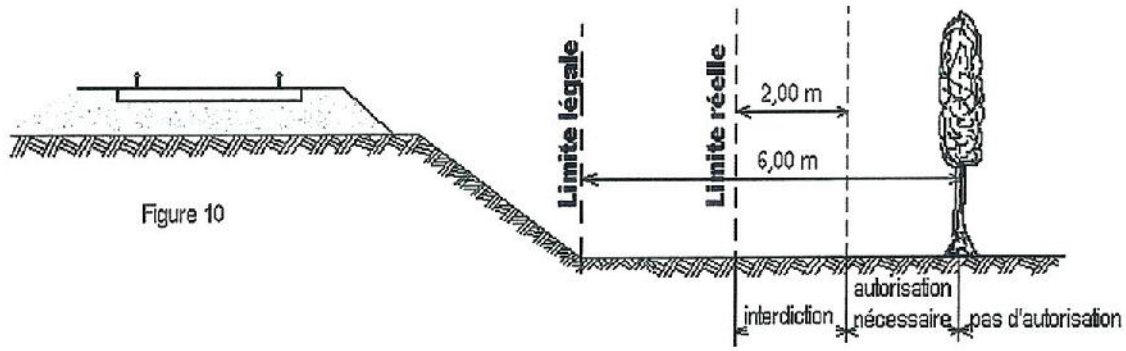


Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

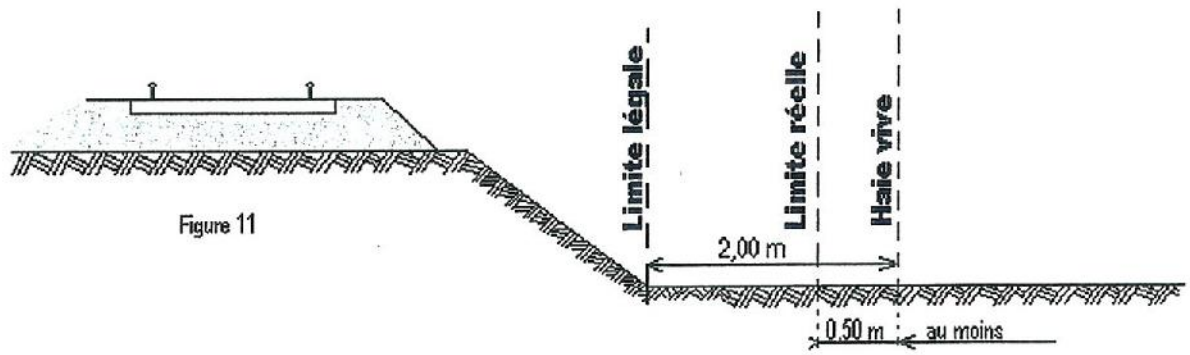


Figure 11

4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction, aucun mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

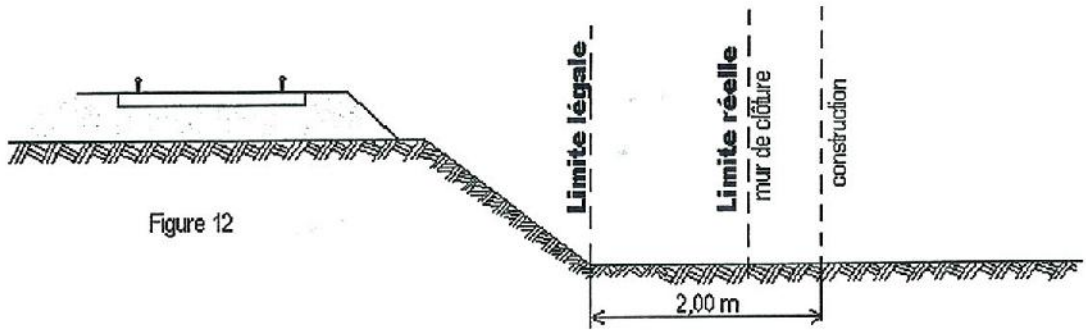


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

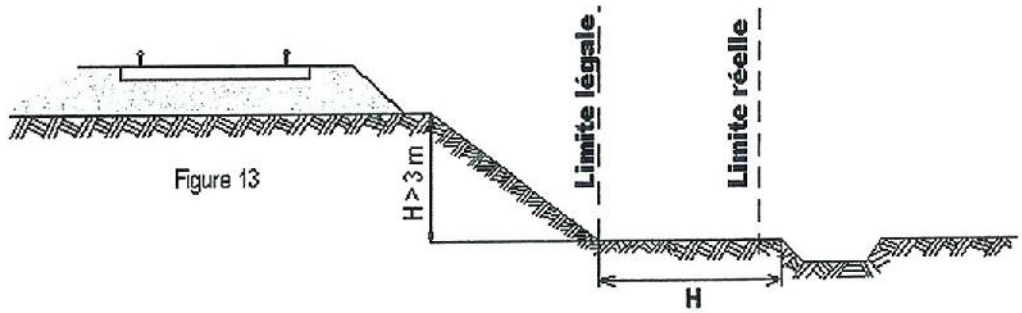


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

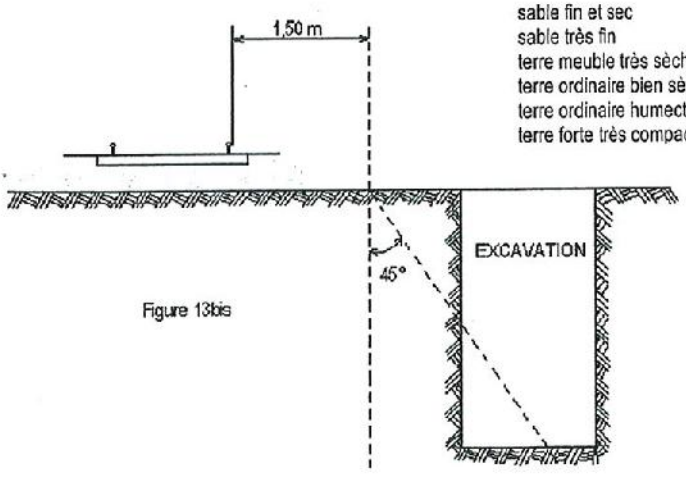


Figure 13bis

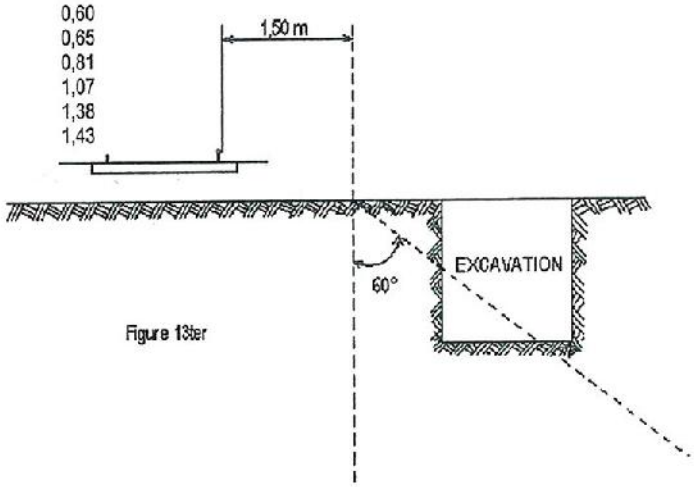


Figure 13ter

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

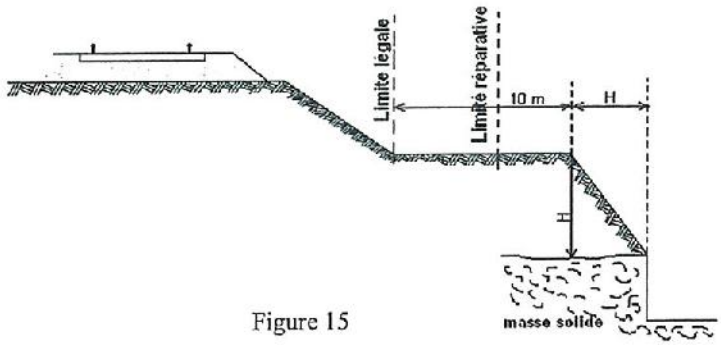


Figure 15

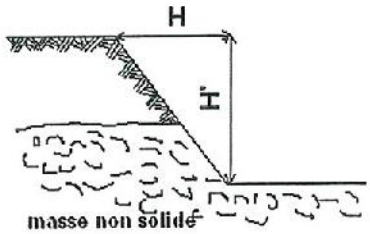


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

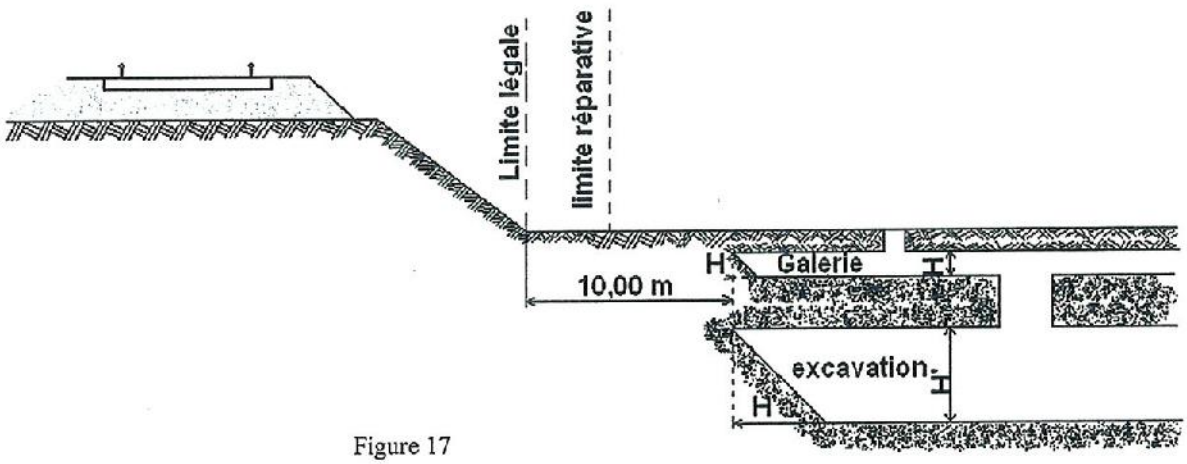


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

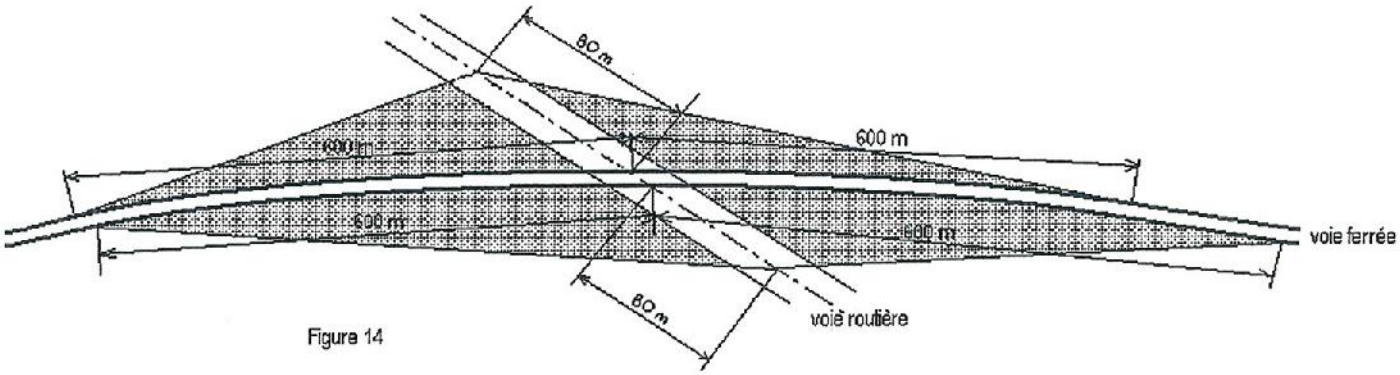


Figure 14

II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique